

ORDO DIVINI OFFICII

PRO ANNO BISSEXTILI 1876

PASCHA OCCURRENTE DIE 16 APRILIS

AD USUM

DIOECESIS CORISOPITENSIS ET LEONENSIS

CUM FESTIS IPSI PROPRIIS

DE MANDATO ILLUSTRISSIMI AC REVERENDISSIMI DOMINI

D. ANSELMI NOUVEL

Ordinis S. Benedicti

Corisopitensis et Leonensis Episcopi.

Nunc ergo omnes nos in
conspectu tuo adsumus, (Pe-
tre), audire omnia quaecum-
que tibi praecepta sunt a
Domino.

ACT. X. 33.



CORISOPITI,

APUD AR. DE KERANGAL, ILLUSTRISSIMI DD. EPISCOPI TYPOGRAPHUM.

1876.

ETAT

Du Personnel du Diocèse de Quimper et de Léon.

DOM ANSELME NOUVEL, de l'ordre de saint Benoit,
de la Congrégation du Mont Cassin de la primitive
observance, né à Quimper le 26 Décembre 1814,
préconisé Evêque de Quimper le 23 Décembre 1871,
sacré dans l'église du monastère de Sainte-Marie-de-
la-Pierre-qui-Vire le 4 Février 1872.

VICAIRES GÉNÉRAUX.

MM. JÉGOU,
DU MARHALLAC'H, { agréés par le gouvernement.
~~P. CHESNEL, chanoine.~~

SECRÉTARIAT.

MM. PEYRON, ch. hon., secrétaire de l'Evêché.
MOELO, chanoine honoraire, pro-secrétaire.
LE VÉZO, pro-secrétaire.

OFFICIALITÉ DIOCÉSAINE.

M. DU MARHALLAC'H, official.

COMMISSION DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

MM. DU MARHALLAC'H, vicaire général, président.
LE GUEN-KERNÉIZON, chanoine.

COMMISSION CHARGÉE DE L'INSPECTION DU PETIT SÉMINAIRE.

- MM. DU MARHALLAC'H, président.
BELLEC, recteur de Moëlan.
BELBÉOCH, professeur d'Écriture sainte au Grand Séminaire.

COMMISSION DES CONFÉRENCES.

- MM. CHESNEL, vicaire général, président.
Messieurs du Grand Séminaire.
M. LE COZ, profes. de théologie morale, secrétaire.

ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

- MM. MORVAN, chanoine, directeur.
LE COZ, professeur au Grand Séminaire.
ROUDAUT, vicaire à la Cathédrale.
PEYRON, secrétaire de l'Évêché, trésorier.

CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE
DE SAINT-CORENTIN

*Érigée en Basilique, par bref du Souverain Pontife Pie IX,
en date du 11 Mars 1870.*

CHANOINES D'HONNEUR :

- Mgr DE GOESBRIAND, Évêque de Burlington.
Mgr JOLIVET, Évêque de Belline, *in partibus infidelium*,
vicaire apostolique de Natal.

CHANOINES TITULAIRES :

- | | |
|---------------------------|------------------------|
| MM. DE LA LANDE DE CALAN, | MM. COADOU. |
| doyen. | LE VICOMTE DE LA HOUS- |
| LE GUEN - KERNÉIZON, | SAYE, théologal. |
| pénitencier. | PÉRON. |
| F. POULIQUEN. | MORVAN. |
| J ^h TÉPHANY. | CREIGNOU, archiprêtre. |

CHANOINES HONORAIRES :

- MM. JÉGOU, vicaire général.
DU MARHALLAC'H, vicaire général.
~~P. CHESNEL~~, vicaire général.
LE GUILLOU, chanoine à Paris.
BOUSSARD, aumônier des Ursulines, à Quimperlé.
COZANET, curé de Notre-Dame du Carmel, à Brest.
JARTEL, doyen de Pont-l'Abbé.

MM. DE LA HAUT, chanoine de Verdun.
 HURBAIN, du diocèse de Nevers.
 DARRAS, vicaire général de Nancy.
 MAUPIED, curé de Saint-Martin de Lamballe.
 CLOAREC, curé archiprêtre de St-Louis de Brest.
 QUÉINEC, doyen de Saint-Sauveur de Brest.
 MOELO, pro-secrétaire de l'Evêché.
 DE KERMENGUY, aumônier des Dames hospitalières
 de Saint-Augustin à Cuburien.
 BOURQUARD, à Angers.
 BERGOT, supérieur du Grand-Séminaire.
 LE MOIGN, supérieur du Petit-Séminaire de Pont-
 Croix.
 QUÉMÉNEUR, curé archiprêtre de Sainte-Croix de
 Quimperlé.
 GOARNISSON, professeur au Petit-Séminaire.
 OLLIVIER, curé archiprêtre de Saint-Pol-de-Léon.
 THAÉRON, doyen de Riec.
 ROLLAND, curé archip. de Saint-Mathieu de Morlaix.
 LE GUILLOU, curé de Fouesnant.
 LE GAC, curé de Plouigneau.
 MARC, curé de Plouguerneau.
 CAROFF, supérieur de la maison Saint-Joseph, à Saint-
 Pol-de-Léon.
 PEYRON, secrétaire de l'Evêché.

FABRIQUE DE LA CATHÉDRALE.

Mgr L'EVÊQUE, président.
 MM. JÉGOU, vicaire général.
 DU MARHALLAC H., vicaire général.
 CREICNOU, chanoine, archiprêtre.
 LE GUEN-KERNÉIZON, chanoine.
 DE LA LANDE DE CALAN, chanoine.
 J^b. DE CALAN, trésorier.
 DUMARNAY, secrétaire.

SÉMINAIRE DIOCÉSAIN.

MM. BERGOT, chanoine honoraire, supérieur.
 SALAUN, économe.
 LE COZ, professeur de morale.
 NICOT, professeur de dogme.
 BELBÉOCH, professeur d'écriture sainte.
 GADON, professeur de philosophie.
 SALIOU, professeur suppléant.

PETIT SÉMINAIRE DE PONT-CROIX.

MM.	MM.
LE MOIGN, ch. h., supérieur.	GOARNISSON, chan. honoraire,
LE GUEN, économe.	prof. d'hist. et géographie.
DAVID, prof. de rhétorique.	LANNUZEL, prof. de physique,
MAUDUIT, prof. de seconde.	et d'histoire naturelle.
JANVIER, prof. de troisième.	DURAND { prof. de mathém.
THOMAS, prof. de quatrième.	MADEC {
LE MAOUT, prof. de cinquième.	ABGRALL, prof. de dessin, sup.
LABASQUE, prof. de sixième.	BACCHEN , CAMPER, J.-M. LE
CINÉNET , prof. de septième.	FÉREC et J. P. LE FÉREC,
MINIÈRE, prof. de huitième.	maîtres d'études.

PRÊTRES ATTACHÉS AU COLLÈGE DE SAINT-POL-DE-LÉON.

MM.	MM.
QUIDELLEUR, principal.	GUILLERM, prof. de sixième.
LILOU, supérieur de la Maison	TRÉVINC , prof. de septième.
Keroulas.	LAZENNEC, prof. de huitième.
ROUDAUT, sous-principal.	SAILLOUR, profes. du Cours
COCAGN, prof. de philosophie.	spécial.
PICHON, prof. de rhétorique.	A. LE ROUX, prof. de mathém.
FRANCÈS, prof. de troisième.	LE PAPE, diacre, prof. d'his-
PONDAVEN, prof. de quatrième.	toire.
	KERBIRIOU, POULIGUEN , SIMON
	et PELLERIN, maît. d'études.

PRÊTRES ATTACHÉS AU COLLÈGE DE LESNEVEN.

MM.	MM.
ROULL, principal.	COLIN, professeur de qua-
KERSIMON, sous-principal.	trième.
KERANDEL, professeur de phi-	LE JACO, professeur de si-
losophie.	xième.
PIRON, Alcide, professeur	LE FOLL, professeur de sep-
de rhétorique.	tième.
ROSPARS, professeur de	LE GUILLOU, diacre, prof. de
seconde.	huitième.
LE BAILL, professeur de	LE MOAN, SAGOT,
troisième.	et STÉPHAN diacres, mai-
GRALL, professeur d'histoire.	tres d'études.

Bureau d'administration temporelle des deux séminaires,
conformément au décret du 6 novembre 1815.

M ^r L'ÉVÊQUE.
MM. JÉGOU, vicaire général.
DU MARHALLAC'H, vicaire général, trésorier.
PEYRON, chan. hon., secrétaire de l'Evêché, secrétaire du bureau.
BERGOT, chan. hon., supérieur du grand séminaire.
LE MOIGN, chan. hon., supérieur du petit séminaire.
SALAUN, économe du grand séminaire.
LE COZ, professeur au grand séminaire.

Conseil d'administration de la caisse des Prêtres âgés
ou infirmes.

MM. JÉGOU, vicaire général, président.
LE GUEN-KERNÉIZON, chanoine, trésorier.
CREIGNOU, chan., curé-archip. de la cathédrale.
DE PENFENTENYO, recteur de St-Mathieu de Quimper.

Maison de retraite pour les Prêtres âgés ou infirmes, à Saint-Pol-de-Léon.

	Date de leur entrée.
MM. CAROFF, supérieur.	31 mars 1872.
APPÉRE.	27 juillet 1848.
BUZARÉ.	6 janvier 1862.
KERIVEL.	18 octobre 1862.
LE BRAS.	29 octobre 1866.
LE GALL.	11 février 1869.
LE LEZ.	9 mars 1869.
BERTHOUS.	24 septembre 1870.
LE LANNANT.	19 août 1872.
CLOAREC.	1 ^{er} août 1874.
DESCHAMPS DE CÉZENNE.	6 novembre 1874.
COUZET.	6 novembre 1874.
GRAND.	17 novembre 1874.
GUÉGUEN.	21 mars 1875.
BIZIEN.	23 juin 1875.

AUMÔNIERS DE LA MARINE.

MM. LICHOU(*), aumôn. sup. de la marine	MM. BOURHIS.
MARZIN (*).	BIORIN.
SURIEUX (*).	LALLEMAND.
HAINS (*).	ROGEL.
COLLOBER (*).	DARRIEUX. <i>Marcel</i>
BOURAYNE (*).	LE FÉREC (O.*), ch.
LE SAOUT (*).	hon. de St-Denis
MILLOUR.	(Bourbon), aum.
QUILLIVIC.	sup. en retraite.
CORRE.	MOY (*), (1)
GAILLARD.	LUCAS (O.*), ch.
	hon. de St-Claude

AUMÔNIERS DES COMMUNAUTÉS.

LE GOFF, aumônier des Carmélites de Morlaix.
QUINIOU, aumônier des Carmélites de Brest.
BOUSSARD, ch. h., aumôn. des Ursulines de Quimperlé.
TÉPHANY, aumônier-adj. des Ursulines de Quimperlé.
GRAS, aumôn. des Ursulines de Saint-Pol-de-Léon.
JAOUEN, aumônier des Ursulines de Morlaix.
LE GALL, aumônier des Ursulines de Carhaix.
QUÉLENNEC, aum. des Dames de la Mère de Dieu à Brest.

(1) Aumôniers de la Marine en retraite.

MM. E. Floc'h, aumônier de l'hôpital de Brest.
 BAYEC, aumônier de l'hôpital de Morlaix.
 HEURTÉ, aumônier de l'hôpital de Landerneau.
 BELBÉOCH, aumônier de l'hôpital de Quimper.
 HENRY, aumônier de l'hôpital de Quimperlé.
 LE CANN, aumônier de l'hôpital de Saint-Pol-de-Léon.
Nelly Fabroue ~~CORREY~~, aumônier de l'hôpital de Lesneven.
 CORREY, aumônier de l'hôpital de Plougastel-Daoulas.
 CORRIGOU, aumônier du Calvaire, à Landerneau.
 CROGUENEC, aumônier de la Retraite, à Lesneven.
 LE NARDOU, aumônier de la Retraite, à Quimperlé.
 ABJEAN, aumônier de la Retraite, à Brest.
 QUÉMÉNEUR, aum. de la Retraite, à Quimper.
 DE KERMENGUY, chan. honoraire, aumônier des Dames hospitalières de Saint-Augustin, à Cuburten.
 DERRIEN, aum. des D. hospit. de St-Aug., à Pont-l'Abbé.
 ISNARD (*), aumônier du Refuge, à Brest.
 ROSSI, aumônier de la Miséricorde, à Quimper.
 KERNÉ, aumônier du Lycée de Brest.
Le Roy ~~LE HIR~~, aumônier du Collège de Quimper.
 LE ROY, aumôniers du Pensionnat Sainte-Marie des BOURLÉ, Frères des Ecoles chrétiennes, à Quimper.
 DE PORTZANPARC, aumônier du Collège de Morlaix.
 GUÉZENNEC, aum. de l'Asile agricole de Poul-ar-Bachet.
~~LE BOZEC~~, aumônier de la Ferme-Ecole de Kerwazec.
 COADOU, aum. des S. de l'Ador. perpét., à Quimper.
 LE MELL, aum. des Sœurs de l'Ad. perpét., à Brest.
Maiseloc ~~LE VEZO~~, aum. de la Maison de justice de Quimper.
 LE BRIÉRO, aumônier de la Maison d'arrêt de Morlaix.
 SEZNEC, aumônier de la Maison d'arrêt de Brest.
 CHEVERT, aum. de l'Asile S.-Athanase, à Quimper.
 YVENAT, aum. des Fr. des Ecoles chrét., à Lambézellec.
 DUCLOS, aum. des Frères, à Landerneau.
 A. SERRÉ, aum. de la Maison centrale de Landerneau.
 UGUEN, aumônier de Saint-Jacques de Lézérazien.
 KERBIRIOU, aumôn. de l'Ecole Normale de Quimper.
 LUCAS, (O. *) aum. aux. de la garnison de Brest.
 BIGER, aumônier aux. de la garnison de Quimper.
 GUERMEUR, aumôn. aux. de la garnison de Quélern.
 LE ROUX, aumôn. auxil. de la garnison de Morlaix.

ARCHIPRÊTRES

DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON,

Avec les noms des Patrons des paroisses, des Archiprêtres, Doyens, Curés, Recteurs, Vicaires et Prêtres habituels.

Quatorze cures de première classe; quatre titres personnels de première classe; trente cures de deuxième classe; deux cent cinquante-huit succursales; trois cent vingt-cinq vicariats, dont trois cent-seize rétribués par le Trésor.

Population du diocèse : 662,483 habitants.

Paroisses.	Patrons des par.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	------------------	--------	----------------------------

ARCHIPRÊTRE DE QUIMPER.

Doyenné de Quimper.

Quimper, cure de 1 ^{re} clas.	s. Corentin.	8225	Creignou, ch. arch., Roudaut, Guéguen et Le Roy, vic. Guillard, Floc'hlay, p. h.
Saint-Mathieu	s. Mathieu.	3919	De Penfentenyo, r.; Le Broussé et Le Roy, vic. Guéguen
Loc-Maria.	La Ste-Vierge.	388	Bourg, recteur.
Ergué-Armel.	s. Alor, évêque.	2058	Troussel, rect. Hascouet, vic.
Ergué-Gabéric.	s. Guinal, abbé.	2286	Jézéquel, r. Déniel et Couic, v.
Kerfeunteun.	La Trinité.	2811	Bolloré, rect. Jossin et Nicolas, vic.
Penhars.	ste Claire.	1117	Madec, rect. <i>Le Guen</i>
Plomelin.	s. Mellon.	1500	Poulliquen, rect., Kéraudy, vic.
Pluguffan.	s. Euffant.	1626	Le Bihan , rect., Le Sann, vic. <i>M. de A.</i>

Doyenné de Brieç.

Brieç, cure de 1 ^{re} clas.	s. Pierre.	3461	Floc'h, doyen, Carval, Poudoulec et Fily, vic.
Landrèvarzec.	s. Guénolé.	1262	Souben, recteur; Coum, vic.
Landudal.	s. Tugdual.	1003	Baron, rect.
Langolen.	s. Guillaume.	940	Rogé, rect.; Danzé, vic.

Paroisses.	Patr. des paroiss.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	--------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Concarneau.

Concarneau, cure de 2 ^e cl.	s. Guénolé.	3555	Hugot, doyen; Caradec et Tardivel, vicaires.
Beuzec-Conf.	s. Budoc.	1735	Jézéquel, rect., Isaac, vic.
Lanriec. . . .	N.D. de Lorette.	1342	Ladan, rect.; Goachet, vic.
Trégunc. . . .	s. Marc.	3538	Le Quéré, rect.; Hingant et Guyonvarc'h, vic.

Doyenné de Douarnenez.

Douarnenez, cure avec t. per de 1 ^{re} classe..		6918	Pouliquen, doyen; Coat, Le Mon, Billant et Colin, vic. <i>gallou</i>
Le Juch. . . .	s. Maudet.	967	Féchant, p. h. <i>de</i>
Guengat. . . .	s. Fiacre.	1205	Gouven , recteur. <i>Lozach</i>
Ploaré. . . .	s. Herlé.	1760	Yvenat, rect.; Ploaré , vic. <i>Mendavid</i>
Plogonnec. . .	s. Thurien.	2944	Gélébart, rect., Kerloch, vic.
Pouldergat. .	s. Ergat.	2353	Pennarun, rect., Le Gall et Beriet, vic. Le Berre, p. h.
Poullan. . . .	s. Cadouan.	1679	Fromentin, r., C. Le Roux, vic.
Treboul. . . .	s. Jean-Bapt.	2070	Rosec, rect., Cléach, vicaire.
			Salaun, rect. Cariou, vic.

Doyenné de Fouesnant.

Fouesnant, cure de 2 ^e cl.	s. Pierre.	2133	Le Guillou, ch. hon., doyen; Argouarc'h, vicaire.
La Forêt. . .	Notre-Dame..	1405	Jaouen, rect., Guédès, vic.
Clohars-foues.	s. Hilaire. . . .	669	Casse, rect.
Gouesnac'h. .	s. Pierre.	829	Roualec, rect.
Bénodet. . . .	La Ste-Vierge..	657	Beriet, rect.
Pleuven. . . .	s. Jacques.	736	Le Bras, rect. <i>Jaouen</i>
St.-Evarzec. .	s. Primel.	1155	Le Bars, rect., Le Grand , vic.
Les Glénans. .	Notre-Dame. .	111	Le Guen, rect. <i>Mengoz</i>

Doyenné de Plogastel-St.-Germain.

Plogast.-S.-G. cure de 2 ^e cl.	s. Pierre.	1769	Le Bars , doyen; Abjean, vic.
Guilers. . . .	s. Justin.	602	Coat, rect. <i>2300</i>
Landudec. . .	s. Tudec.	1047	Kersaudy, rect.; Kerdavid , vic.
Peumeurit. . .	s. Annovarn. . .	1370	Bernard , rect.; Edy , vic. <i>Legrand</i>
Ploneis. . . .	s. Gilles.	1323	Floc'h, rect., Vall , vic. <i>Gras</i>

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Plonéour. . . .	s. Enéour.	3308	Le Sann, rect., Nicol et Floc'h, vicaires
Plovan.	s. Gorgon.	1389	Le Guen, rect., Sergent, vic.
Plozévet. . . .	s. Démet.	3384	Le Roux, r., Hervet et Marrec, v.
Pouldreuzic. .	s. Pharon.	1178	Kerné, rect., Floc'h, vic.
Lababan. . . .	s. Paban.	612	Kerloch, rect.
Tréogat. . . .	s. Boscat.	589	Charles, rect.

Doyenné de Pont-Croix.

Pont-Croix, cure de 2 ^e cl.	N.-D. de Roscudon.	2442	Yvenat, doyen, Tourmen, vic.
Audierne. . .	s. Raymond. . .	1805	Guégan, rect., Bernard et Salaun, vicaires.
Beuzec-cap-siz	s. Budoc.	2219	Coulm, r., Vigouroux et Pichon, vicaires.
Clédén-cap-siz.	s. Clet.	2388	Boutier, r., Drézen et Courtois, vicaires.
Esquibien. . .	s. Onneau.	2074	Trévidic, rect., Frigent, vic.
Goulien. . . .	s. Goulien.	1115	Castel, rect. Tonard, vic.
Mahalon. . . .	s. Magloire. . . .	1373	L'Helgoualch, r. Pennamen, v.

Meillars. . . .	s. Meylars.	1068	Mazéas, rect.
Plogoff. . . .	s. Collodon. . . .	1690	Le Cam, rect., Le Coupannec, v.
Plouhinec. . .	s. Vinoc.	3736	Larvor, r., Alix et Bardouil, v.
Primelin. . . .	s. Primel.	1460	Cornic, rect. Le Bec , vic. <i>Bouvier</i>
Ile-de-Seins. .	s. Guénolé.	654	Copy, recteur, Guillou, vic.

Doyenné de Pont-l'Abbé.

Pont-l'Abbé, cure avec tit.	N.-D. du Mont-Carmel.	4526	Jartel, ch. h., doyen, Le Moal et Le Coz, v. Le Siner, a. aum. et Romégou, anc. rec. p. hab.
Combril. . . .	s. Tugdual.	1836	Kervella, rect., Linguinou, vic.
Loctudy. . . .	s. Tudy.	1910	Simon, rect., Burel, vic.
Penmarc'h. . .	s. Nonna.	2227	Guillou, rect., Henry, vic.
Plobannalec. .	s. Alor.	1979	Rolland, rect. Kerné , vic. <i>Brion</i>
Plomeur. . . .	ste Thumète. . .	2956	Combote, recteur, Le Sann, et Marzin, vicaires.
S. J. Trolimon	s. Jean-Baptiste.	1102	Laurent, rect., Bescond, vic.
Treffogat. . .	s. Riagat.	885	Odey, rect., Salaun, vic.
Treguennec. .	s. Alor.	591	Paillart, rect.
Trémec. . . .	s. Alor.	731	Guédès, rect.
Ile-Tudy. . . .	s. Tudy.	572	Mauduit, rect.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Doyenné d'Elliant.			
Elliant, cure de 2 ^e cl.	s. Gilles.....	2984	Hingant, ch. hon. de Vannes, doyen; Le Bihan et Le Moal, vicaires.
Rosporden.	La Sainte-Vierge.	1284	Nédélec, rect., Dagorn, vic.
Saint-Yvi..	s. Yvi.....	1360	Guiffant, r., ^{Bernier} Barbou, vic.
Tourch...	s. Corneille.....	830	Garot, recteur.

ARCHIPRÊTRÉ DE BREST.

Doyenné de Saint-Louis de Brest.

BREST.	saint Louis....	27445	Cloarec, c.-h., arch., m. apost.; Jaouen, J.-M. Cariou, Brélivet Bernard, Quéneuder, Thépaut. et Le Bozec, vic., Bernard, p.h. ^{Marmou} chap. du cimetière.
Saint-Louis, cure de 1 ^{re} cl.			
Notre-Dame du Carmel, c. de 2 ^e classe ..	La Ste-Vierge..	12928	Cozant, ch. h., curé; Mengant, Podeur, Le Roux, Palud et Ridou, vicaires.
St-Martin, cure de 2 ^e cl.	s. Martin	11650	Chouffeur, curé; Héliès, Roland, Quiniou et Terrom, vicaires.

Doyenné de Saint-Sauveur.

St.-Sauveur, cure de 1 ^{re} cl.	Transf. de N.-S.	30235	Queinnec, c. h. doyen; Tandé, Madec, Derrien, Le Coz et Masson, v. Collober, Crozon et Tournois p. h.
Saint-Pierre-Quilbignon..	s. Pierre.....	6123	Le Bloas, r.; Guillerm, Berthou et Guéguen, v. Le Borgne, chap. de St ^e -Anne.

Doyenné de Lambézellec.

Lambézellec, cure de 1 ^{re} cl.	s. Florent.....	12216	Lazou, doyen; Monfort, Kerloch, Creignou et Le Noret, v.
Bohars...	s. P.-aux-liens..	950	Kernéis, rect.; Bihan-Poudec, v.
Gouesnou...	s. Gouesnou...	1479	Cariou, rect.; Le Coz , vic.
Guilers...	s. Valentin.....	1803	Kerverson, rect., Messenger et Quiniou, vicaires.
Saint-Marc.	s. Marc.....	1810	Daniellou, rect., Terrom , vic. ^{Kergon}

Guilloc

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Daoulas.

Daoulas, cure de 2 ^e cl.	La Sainte-Vierge	715	Robic, doyen.
Hanvec...	s. Pierre.....	3350	Cloarec, rect., Bicrel et Le Goff, vicaires.
Hôpital Camf.	N.-D. de Bon.-N.	956	Tourbiez, rect.
Irvillac...	s. Pierre.....	2620	Le Roux rect., Le Bras, vic.
Logonna-D.	s. Nonna.....	1827	Le Roux , rect., Gouesnou , vic. ^{Lehir}
Loperhet.	ste Brigitte.....	1415	Le Quéré, rect., Le Quéau, vic.
Plougastel-D.	s. Pierre	6282	Le Louet, curé, Le Hir, Pellot, Moënnier et N., vic. ^{Fagot}
Rumengol...	Notre-Dame...	541	Tréguier, rect.
Saint-Éloi...	La Sainte-Vierge	490	Le Cann, rect.
Saint-Urbain.	s. Urbain.....	1063	Seité, rect., Lehir , vic. ^{Le Gall}

Doyenné de Landerneau.

Landerneau, cure de 1 ^{re} cl.	s. Hoardon....	7853	Alph. Serré, doyen; Gargam (*), Livinec, Le Coz et Quéménéur, v.
Dirinon...	ste Nonne.....	1711	Bernard, recteur, Bodilis, vic.
Guipavas, cure de 1 ^{re} cl.	ss. Pierre et Paul	4587	Le Bars, curé; Le Bars , Orven et Bourchis, vicaires. ^{Riou}
Le Relecq...	Notre-Dame...	1871	Letty, r.; Laouénan, v. Thomas
Forêt [la]..	s. Ténénan.....	602	Le Sueur, rect. [p. h.]
Pencran...	Notre-Dame...	614	Guéguen, recteur.
Plouédern...	s. Eder.....	1445	Diquéiou, rect., Keraudren , v. ^{hamon}
Diry [St.]..	s. Divy.....	670	Cantinat, rect.
Thonan [St.]	s. Nicolas.....	635	Rogel, recteur.
Trémaouézan.	La Sainte-Vierge	552	Quidéau, recteur.

Doyenné de Lannilis.

Lannilis, cure de 2 ^e cl.	s. Pierre.....	3318	Abgrall, d.; Le Sann et Sagot, vicaires.
Guissény...	s. Sezni	3014	Gourc'hant, recteur; Le Breton, et Provost, vic.
Landéda...	s. Gongard...	2159	Cohanec, rect., Le Coz et Broche, vicaires. ^{Bevout}
Plouguerneau, cure de 1 ^{re} cl.	ss. Pierre et Paul	6033	Marc, c. e. h. Kervella, Guyader, Lilles, Menguy, et Le Coz , vic. ^{Le Coz}
Saint-Fregant	s. Guénolé.....	867	Jamet, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Lesneven.

Lesneven, cure de 2 ^e cl.	s. Michel	2759	Kervennic, doyen, Fleury et Lamour, vic.
Goulven.	s. Goulven.	850	Madec, recteur.
Kerlouan.	s. B'évalaire	3158	Graveran, recteur ; Miniou et Coroller, vicaires.
Kernouës.	s. Euchel.	627	Nicolas, recteur.
Folgoët [le].	Notre-Dame.	859	Lahaye, recteur. <i>Chap. aut</i>
Ploudaniel.	s. Yves.	3274	Brénéol, recteur ; Nédélec et Diraison, v. Bourchis, a. r. p. h.
Plouider.	s. Didier.	3188	Pierre, rect., Le Ven et Rohel, vicaires.
Plounéour-Tr.	s. Pierre.	2915	Golies, r.; Caër et Picard, vic.
Méen [St.].	s. Méen.	727	Quéau, recteur.
Trégarantec.	s. Ternec.	573	Uguen, recteur.

Doyenné de l'île d'Ouessant.

Quessant.	s. Paul-Aurélien	2368	Le Roux, doyen; Thymeur et Le Bous, vicaires. <i>de Moan</i>
-------------------	------------------	------	--

Doyenné de Plabennec.

Plabennec, cure de 2 ^e cl.	s. Ténénan.	3571	N. Queinnec, doy., Y. Queinnec, Gauthier et Jacob, vic.
Bourg-blanc.	La Sainte-Vierge	1824	Stricot, rect., <i>Moulin</i> , vic. <i>Caroff</i>
Coatmeal.	La Sainte-Vierge	206	Rolland, recteur. <i>Bréher</i>
Guipronvel.	La Sainte-Vierge	426	Kerné, rect. <i>aut.</i>
Kernilis.	ste Anne.	916	Cabon, rect.; Kervennic, vic.
Kersant-Pla.	s. Etienne.	777	Kerjean, rect. Kérandel, vic.
Lanarvily.	s. Gouesnou.	540	Ruellou, rect.
Drennec [le].	s. Drien.	652	Banabès, rect.
Loc-brévalaire.	s. Brévalaire.	236	Cadoret, rect. Le Guen, p. h.
Milizac.	ss Pierre et Paul.	1755	Le Lann, rect., <i>aut.</i> , vic.
Plouvien.	ss Pierre et Paul.	2607	Cocaign, r. Pilven et Le Goff, v.
Tréouergat.	s. Guéscat.	298	Forcés, rect.

Doyenné de Ploudalmézeau.

Ploudalmézeu.	s. Pierre.	3253	Le Mestre, doyen, <i>Alphon</i> et Godec, vicaires. <i>Ally</i>
Bréles.	La Sainte-Vierge	894	Lavis, rect., Saout, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Lampaul-pl.	s. Paul-Aurélien	780	Bergot, rect. Le Saout, a. r. p. h.
Lampaul-pl.	s. Paul-Aurélien	845	Saint , rect. <i>Bayet</i> , vic. <i>Jaupon 16</i>
Landunvez.	s. Gonvel.	1756	Roudaut, recteur, Guillou, vicaire.
Lanildut.	s. Ildut.	394	Moniou, rect. Coroner, vic.
Plouguin.	s. Pierre.	2234	Tréguer, recteur, Guillou, vic.
Plourin-ploud.	s. Budoc.	1381	Rolland, rect., Piolot, vic.
Porspoder.	s. Budoc.	2120	J.-F. Le Roux, rect., <i>Hamon</i> , vic. <i>Keraudren</i>
Pabu [St.].	s. Tugdual.	1256	Le Meur, rect., <i>aut.</i> , vic. <i>Duors v.</i>
Tréglonou.	s. Paul-Aurélien	553	Béan , rect. <i>Bien</i> , vic. <i>Emily</i>

Doyenné de Ploudiry.

Ploudiry, cure de 2 ^e cl.	s. Pierre.	1487	Roudaut, doyen; Quité , vic. <i>Maubras</i>
Martyre [la].	s. Salomon.	996	Boustouler, rect.; Rideller, vic.
Lanneufret.	s. Guévroc.	236	Pouliquen, recteur.
Roche [la].	s. Yves.	1006	Normant, rect., Crenn, vic.
Tréhou [le].	ste. Filère.	1213	Goumelen, r.; Abhervé-Gué-
Loc-Eguiner.	s. Eguiner.	816	H. Plantec, r. [guen, vic.]
Tréflevenez.	s. Pierre.	497	H. Guéguen, rect. Bléas, p. h.

Doyenné de Saint-Renan.

Renan [St.].	s. Ronan.	1277	Le Gall, doyen, Le Vern, vic.
Lanrivoaré.	s. Rivoaré.	740	Danzé, rect.; Rolland, vic.
Conquet [le].	La Sainte-Croix.	1367	Goasguen, rect.; Brignou, v.
Loc-Maria.	La Sainte-Vierge	1258	Siou, rect., Laot, v.
Ile-Molène.	s. Ronan.	532	Savain, recteur.
Plouarzel.	s. Armel.	2373	Cabon, recteur ; Bodénès et Miorcec, vicaires.
Plougonvelin.	s. Guénaël.	1408	Carichon, rect., <i>Bréher</i> , v. <i>hergoat</i>
Ploumoguer.	s. Pierre.	1635	Le Grand, rect., Salaun, vic.
Lambert.	s. Pierre.	352	Kermegant, p. h.
Plouzane.	s. Sané.	2240	Saillour, recteur.
Trébabu.	s. Tugdual.	296	Kerlan, rect., Siou et Desbari, vicaires.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

ARCHIPRÊTRE DE CHATEAULIN.

Doyenné de Châteaulin.

Châteaulin, c. avec t. pers. de prem. cl.	s. Idunet.	3259	Quéré curé archip., Cozic et Guédès, vicaires.
Cast.	s. Jérôme.	1851	Riou, recteur; Péron, vic.
Dinéault.	ste Madelaine.	1706	Le Berre, rect., Le Quéau, vic.
Locronan.	s. Ronan.	638	Le Berre, recteur. <i>Le Douy</i>
Plouven.	s. Méen.	690	Picart, recteur.
Plomodiern.	s. Mahouarn.	2648	Le Déroff, r. Celton et Louët, v.
Plon.-Porzay.	s. Milliau.	2653	Postic, recteur; De Coataudon et Péron, vicaires.
Kerlaz.	s. Germain.	"	La Treille, recteur. <i>Proche</i>
Port-Launay.	s. Nicolas.	1329	Salaun, recteur, Guillet, vic.
Quéménéven.	s. Ouen.	1453	G. Floch, rect., <i>Beauvier</i> , vic.
Saint-Coulitz.	s. Coulitz.	578	Prigent, recteur. <i>Guillem</i>
Saint-Nic.	s. Nicaise.	1080	Le Pape, recteur. <i>de Saut</i>
Saint-Ségal.	s. Séverin.	1359	Le Dillasser, rect., <i>Yvetot</i> , vic. <i>Perrier</i>

Doyenné de Carhaix.

Carhaix, cure de 2 ^{me} classe.	s. Trémeur.	2365	<i>Margot</i> N***, doyen, Larvor et Per-son, vic. Le Goff, a. r., p. h.
Cléden-Pohér.	Notre-Dame.	1520	Kerscaven, r., Bohec, vic. <i>Desmard</i>
Kergloff.	s. Trémeur.	1245	Beap, rect., <i>Kergoat</i> , vicaire.
Motr. ff.	s. Pierre.	1118	Colléter, recteur. <i>manière</i>
Plouguer.	s. Pierre.	927	Le Troadec, r., Le Troadec et Lecuyer, vic.
Plonévezel.	s. Pierre.	988	Tanneau, rect., Tanneau, vic.
Poullaouen.	s. Pierre.	3380	Broch, recteur, Guillerme et Le Borgne, vicaires.
Saint-Hernin.	s. Hernin.	1456	Péron, rect., Rolland, vic.
Spézet.	s. Pierre.	2990	Le Grand, recteur, Kériel et Stéphan, vicaires.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Châteauneuf.

Châteauneuf, cure de 2 ^e cl.	s. Julien.	3008	Messager, doyen, Béchu et Guichauva, vic.
Collarec.	Notre-Dame.	1325	Guével, rect., Kérisit, vic. <i>Loyou 16^e</i>
Coray.	ss. Pierre et Paul.	2139	Conan, recteur, Siou, vic.
Landeleau.	s. Théleau.	1227	Suignard, rect., Calvez, vic.
Laz.	s. Germain.	1250	Favé, recteur, Prigent, vic.
Leuhan.	s. Théleau.	1533	Cabioch, recteur, Le Jacq, vicaire.
Plonéo. du F.	s. Pierre.	4047	Caradec, recteur, Guével, Cuil-landre et Le Borgne, vic.
St.-Goazec.	s. Pierre.	1230	Le Berre, recteur. <i>Gouvené</i>
St.-Thois.	s. Exupère.	1187	Arhauc, Canévet, v. <i>Rospent</i> <i>hénecoff</i>
Trégourez.	ss. Idunet.	1255	T. Nédélec, r., <i>Le Moult</i> , v. <i>mevel</i>

Doyenné de Crozon.

Crozon, cure de 1 ^{re} classe.	s. Pierre.	7585	<i>hamary</i> <i>Barbot</i> , doyen, Joseph Mahé, Rolland, Baraou, Kerbiriou et Créoff, vicaires.
Argol.	s. Pierre.	1383	G. Garo, rect., <i>Reguant</i> , vicaire. <i>Corné</i>
Camaret.	s. Rémi.	1258	Corcuff, rect., D'Amphernet, v.
Landevennec.	Notre-Dame.	1023	Gillart, rect., <i>Kerscaven</i> , vic. <i>Deve</i>
Lanvéoc.	ste Anne.	1361	P. Monfort, r., <i>Tangy</i> , vic. <i>Soudra</i>
Roscanvel.	s. Eloi.	1057	André, rect., Guermeur, vic.
Telgruc.	s. Magloire.	2440	M. Monfort, r., Pouchard, v.
Trégarvan.	s. Budoc.	533	Mahé, recteur. <i>Barbot</i>

Doyenné du Faou.

Le Faou, cure t. per. de pr. cl.	s. Sauveur.	1271	Ch. Chesnel, doyen, Fily, vicaire.
Logonna-Qui.	s. Nonna.	262	Postec, recteur.
Lopérec.	s. Pérec.	2016	Fleiter, rect. Kerloéguen, vic.
Quimerch.	s. Pierre.	1849	Kerivel, rect., Coccain, vic.
Rosnoën.	s. Audoen.	1838	Podeur, rect., Kerveillant, vic.

Doyenné du Huelgoat.

Huelgoat, cure de 2 ^e cl.	s. Yves.	1277	<i>Le Bras</i> <i>Chenavre</i> , doyen, Hernot, vic.
Berrien.	s. Pierre.	2100	Sibiril, rect., Couloigner, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Bolazec...	s. Guinal...	819	Lojot, recteur. <i>Quora</i>
Boimeur...	s. Eutrope...	796	Guéguen, recteur.
La Feuillée...	s. Jean-Baptiste...	2063	Tanguy, rect., Le Doll, vic.
Loc-Maria...	N.-D. de B. Nou.	914	Marec, recteur.
Plouyé...	s. Pierre...	2071	Le Jacq, rect., Guiziou, vic.
Scrignac...	s. Pierre...	3103	Morvan, recteur, Géréec et Martin, vicaires.

Doyenné de Pleyben.

Pleyben, cure de 1 ^{re} classe.	s. Germain...	5289	Favé, doyen; Jean, Madec et Abgrall, vicaires. <i>reforce</i>
Brasparts...	s. Eugène...	2400	Guillauma, r. Paugam et Ker-
Saint-Rivoal...	s. Rivoal...	558	Poulliquen, recteur. [ezéon, v.]
Edern...	s. Edern...	1973	Arhan, rect. Guéguen, vic.
Gouézec...	s. Pierre...	2075	Marchand, rect., <i>Théophrast</i> Marchand, anc. rect., p. h. <i>Guéguen</i>
Lannédern...	s. Edern...	616	Clévaire, recteur. Nézet, p. h.
Le Cloître...	s. Blaise...	1102	Corre, rect., Le Roux, vic.
Lennon...	La Trinité...	1512	Louarn, recteur, Castrec, vic.
Loqueffret...	ste Geneviève...	1020	Le Roux, rect., N., vic. <i>Boulain</i>
Brennilis...	Notre-Dame...	900	Castrec, recteur.
Lothey...	s. Théy...	979	Guéna, r.; Keranguéven, p. h.

ARCHIPRÊTRE DE MORLAIX.

Doyenné de Morlaix.

Morlaix, St-Mathieu, cure de 1 ^{re} classe.	s. Mathieu...	5230	Rolland, ch. h., arch.; Lozac h. Troussel et Le Roux, v. Mesmeur, chap. du cim. <i>Guéguen</i>
St-Melaine...	s. Melaine...	4325	Sévèzen, r. Goasguen et Milin, vic., Baron, prêt. h.
Saint-Martin-des-Champs...	s. Martin...	5887	Guéguénou, miss. apost. rect., Nicolas, Suzeau et Rouzot, vic. Kersalé, chap. de La Salette; Mescam, ch. du cim.
Ploujean...	Notre-Dame...	2910	Berthévas, recteur, Buors, vic. <i>Le Bot</i> , prestre habitué. <i>Cuere</i>
Plourin...	Notre-Dame...	3218	Quidelleur, recteur, <i>Boutier</i> et Guillou, vicaires.
Sainte-Sève...	ste Sève...	697	Perrot, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Lanmeur.

Lanmeur, cure de 2 ^e classe.	s. Méloire...	2772	Monot, doyen; Le Bras et Perrot, vicaires.
Garlan...	Notre-Dame...	1080	Le Duc, rect., Le Ru, vic.
Guimaëc...	s. Pierre...	1822	Poullaouec, recteur, Laurent, vicaire.
Locquirec...	s. Jacques...	1234	Jaffrès, recteur.
Plouégat-guer...	s. Agapit...	1859	Cornec, rect., Madec, vic.
Plouezoch...	s. Etienne...	1702	Le Duc, rect., <i>Guéguen</i> , vic. <i>le michel de ranguy ra</i>
Plougasnou...	s. Pierre...	3868	Berthou, r. Poullaouec, <i>Coquil</i> , vic.
S. J. du doigt...	s. Jean-Baptiste...	1458	Illy, recteur, <i>Caroff</i> , vic. <i>Moal</i>

Doyenné de Plouigneau.

Plouigneau, cure de 1 ^{re} cl.	s. Ignace...	5123	L. Le Gac, ch. hon. doyen, Roué, Pellan et <i>Delaunay</i> , vicaires. <i>Bruanez</i>
Botisorhel...	s. Georges...	1685	<i>Mengant</i> , rect., Péron, vic. <i>Abjeau</i>
Guerlesquin...	s. Ténénan...	1817	Moal, recteur, Yvenat, vicaire.
Lannéanou...	s. Jean...	1021	Thomas, recteur.
Ponthou [le]...	s. Barthélémy...	352	Guézennec, recteur.
Plouég-Moys...	s. Pierre...	1372	Bohec, rect., Auffret, vic.
Plougonven...	s. Yves...	3126	Sibillau, r. Montfort et Le Pors, vicaires, Le Tournier, <i>Le Bot</i> , prestres habitués.
St.-Eutrope...	s. Eutrope...	1150	Rolland, recteur.

Doyenné de Saint-Thégonnec.

St-Thégonnec, cure de 2 ^e cl.	s. Thégonnec...	4050	Toulemont doyen, Colléoc, Caroff et Kériguy, vic. <i>Caroff</i>
Cloître [le]...	Notre-Dame...	1323	Jézégou, rect., <i>Dreco</i> , vic. <i>Caroff</i>
Plieber-Christ...	s. Pierre...	3468	Caquelard, recteur, Quéau et Carval, vicaires.
Plounéour-M...	s. Yves...	3052	Jouve, recteur; <i>La Bros</i> et <i>Caerie</i> Branellec, vicaires.
Loc-Eguiner...	s. Eguiner...	924	Chalm, recteur.

Doyenné de Sizun.

Sizun, cure de 2 ^e classe...	s. Sulliau...	3045	Traon, doyen, Kerbel et Péron, vicaires.
St-Cadou...	s. Cadou...	830	Saout, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
<i>Communa..</i>	s. Derrien..	2660	Los, recteur, Poupon et Dantec, vic.
<i>Loctmélard..</i>	s. Méloire..	1142	Le Boulch, recteur, Castel, vic.
<i>St.-Sauveur..</i>	s. Sauveur..	1505	Mesguen, rect., Jouannet, vic.

Doyenné de Taulé.

<i>Taulé, cure de</i>	s. Pierre..	2817	Perrot, mission. apost., doy., 2 ^e classe.
<i>Carantec..</i>	s. Carantec..	1393	Laot, rect., Berthou, vicaire.
<i>Guiclan..</i>	s. Pierre..	3571	Mazé, r. Gélébart et Le Bihan, v.
<i>Henvic..</i>	s. Maudet..	1421	Poulquien, rect., Colin, vic.
<i>Locquénolé..</i>	s. Guénolé..	595	Mescam, prêtre habitué.
			Roudaut, recteur, Lc Gall, vic.

ARCHIPRÊTRE DE SAINT-POL-DE-LÉON.

Doyenné de Saint-Pol-de-Léon.

<i>St.-Pol-de-L.</i>	s. Paul Aurélien	6771	Ollivier, ch. h. arch. T. Salaun, cure de 1 ^{re} cl.
<i>Ile-de-Batz..</i>	s. Paul Aurélien.	1167	Moullec, rect. et Dourver, v. Aberneth
<i>Mespaul..</i>	s. Eloy..	1206	Ch. Morgant, recteur; A. Morgant, vicaire.
<i>Plouénan..</i>	s. Pierre..	2940	Berthou, rect. Ollivier, vic.
<i>Plougoulm..</i>	s. Colomb..	2428	Grall, r. Labigou et Simon, vic.
<i>Roscoff..</i>	Notre-Dame..	2757	Man, rect., Kerbrat, vicaire.
<i>Santec..</i>	s. Adrien..	1313	Morvan, recteur, Coat et Danter, vicaires.
<i>Sibiril..</i>	s. Pierre..	1439	Le Goff, recteur, Le Borgne, v.
			Rohel, rect., Le Goff , vic. Begot

Doyenné de Landivisiau.

<i>Landivisiau..</i>	s. Thurién..	3211	Sibiril, doyen, Léon et Qué- cure de 2 ^e cl. méneur, vic.
<i>Bodilis..</i>	Notre-Dame..	1803	Rohou, rect., Daniélou, vic.
<i>Guimiliau..</i>	s. Milliau..	1625	Billon, recteur, Milin, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
<i>Lampaul..</i>	La Sainte-Vierge	2423	Tréguier, recteur, Cevaër et Poulhazan, vicaires.
<i>Plougourvest..</i>	s. Pierre..	1205	Cosden, recteur, Normant , v. Jagon
<i>Plouventer..</i>	s. Néventer..	1897	Kerbiriou, r., Boucher, vic.
<i>St.-Derrien..</i>	s. Derrien..	980	Henry, recteur.
<i>Saint-Servais..</i>	s. Servais..	723	Guyavarc'h, recteur.

Doyenné de Plouescat.

<i>Plouescat..</i>	s. Pierre..	3176	F. Tanguy, doyen, Le Hénaff, rect. et Le Roux, vic. Paugam, p. h.
<i>Lanhourneau..</i>	s. Hervé..	1292	Gargam, rect., Bonnet , vic. Rolland
<i>Plougar..</i>	ss. Pierre et Paul.	1217	Picart, recteur, Morvan, vic.
<i>Plounev.-lochr</i>	s. Pierre..	4359	Le Roux, r., Jaouen, Couloigner et Boulic, vicaires.
<i>Tréfléz..</i>	ste Ediltrude...	1403	A. Tanguy, r., Abéguillé, vic.

Doyenné de Plouzévédé.

<i>Plouzévédé..</i>	s. Pierre..	1925	Caroff, doyen, Masson, vicaire.
<i>Cléder..</i>	s. Pierre et s. Ké	4689	cure de 2 ^e cl. Jézéquel, rec., Miniou, Quéguiner et Rolland, vicaires.
<i>Plouvorn..</i>	s. Pierre..	3256	Hellard, recteur, G. Calvez et Guiffant, v.
<i>St.-Vougay..</i>	s. Vougay..	1179	Le Pors, rect., Pérès, vic.
<i>Tréflaouenan..</i>	s. Léonor..	874	Cadiou, recteur, Cadiou, vic.
<i>Trézilidé..</i>	s. Péran..	343	H. Déroff, recteur.

ARCHIPRÊTRE DE QUIMPERLÉ.

Doyenné de Quimperlé.

<i>Quimperlé..</i>	Ste Croix..	3377	Quéménéur, ch. h., curé-arch., cure de 1 ^{re} cl.
<i>N.-D. de l'Ass.</i>	La Ste-Vierge	3486	L. Cosquer et Kerdavid, vic.
<i>Baye..</i>	s. Pierre..	590	Le Bihan, r. Abernet, Laurent, v. Fleit
<i>Clôhars-Carn.</i>	Notre-Dame..	3466	Iannou, recteur.
<i>Mellac..</i>	s. Pier.-aux-liens	1370	Drogou, r., Le Bot , Le Bot, v. Canevet
<i>Tréméven..</i>	s. Méen..	873	Lhostis, rect., Rouvaut, vic.
			Y. Floch, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné d'Arzano.

Arzano, cure de 2 ^e classe.	s. Pier.-aux-liens.	1877	Caradec, doyen, Mahé, vic.
Guilgomarch.	s. Méon.	1103	Kerbrat, rect., Allain, vic.
Locunolé.	s. Guénolé.	1028	Pellen, rect., Pennamen, vic.
Redené.	s. Pierre.	1360	Caëric, rect., Péron, vic.

Doyenné de Bannalec.

Bannalec, cure de 2 ^e cl.	Notre-Dame.	4611	André, doyen, Cuff, Le Dréau et Léal, vic., Dili-geard, p. h.
Kernével.	s. Colomban.	2047	G. Boléat, rect., Jourdien, vic.
Trévoux [le].	s. Pierre.	1295	Gadon, recteur, Moulec , vic. <i>hamon</i>
Melgoen.	s. Pierre.	2378	Riou, rec., Calvez et Le Bras, v.

Doyenné de Riec.

Riec, cure de 2 ^e classe.	s. Pierre.	3155	Thaéron, ch. h. doyen; Pellé et Lochouarn, vicaires.
Moëlan.	s. Melaine.	4595	Bellec, rect., Quéménéur, Simon et Le Jacq, vicaires.
Névez.	s. Thumette.	2221	Bourhis, recteur; Bériet, vicaire.
Nizon.	s. Thuma.	1388	Calvès, rect., Nicolas, vic.
Pont-Aven.	s. Joseph.	1065	Boléat, recteur. <i>Sam du</i>

Doyenné de Scaër.

Scaër, cure de 2 ^e classe.	ste. Candide.	4471	Billon, doyen, Messager , Huanault et Picart, vic. <i>Lezec</i>
Querrien.	s. Chéron.	2561	Larvor, rect., <i>Roquaut</i> Brisson et Bonis, vic. <i>Bonhis</i> , anc. rect., p. h.
St.-Thurien.	s. Thurien.	1200	Rospabé, rect., Kerbirion, vic.

PRÊTRES PRÉCEPTEURS.

MM. ~~Mével~~, à Rennes.
JUGANT, à Lanarvily.
BOULIC, à Montfort-sur-Meu.
LE BRAS, au Relecq.
QUEYNNEC, à Roscoff.
TANNEAU, à Ploudalmézeau.
BIZIEN, à Plouguin.

*Lequel a Plouvoiry
Le Roy (Paris)
Dijon au a Soc mario
Namur a Hs.*

ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE

EMPLOYÉS DANS LES MISSIONS, DANS LES COLONIES,
ENTRÉS DANS DIVERS ORDRES RELIGIEUX.

M^r DE GOESBRIAND, évêque de Burlington, (Amérique du nord.)

Congrégation des Missions étrangères.

MM. COADOU, LE GALLIC DE KERISOUET.

Oblats de Marie-Immaculée.

M^r JOLIVET, et MM. GRENIER, LE STANC, LE FLOC'H, LE LONS, CHALMET, GIGAUD, LE MOINE, THÉVENON, LE BIHAN, CAM, ANDRÉ, NÉDÉLEC, LE JACQ, ~~DONNET~~, LE GOFF, CAMPER, GUILLLOU, JAFFRÈS, GUÉGUEN, HENRY, LE CUNFF, CLÉACH, CASTEL, SIMON, POULIQUEN, NÉDÉLEC, BERTHELON.

Saint-Cœur de Marie.

MM. LE BOZEC, LE PENNEC, LE JEUNE, BUGUEL, STERYENNOU, JÉGOU, LIMBOUR, ~~JAOUEN~~, JAOUEN, KERHUEL. *Chomas*

Oratoriens de Saint-Philippe de Néri.

M. BUSSEREAU.

Diocèses de Port-au-Prince et du Cap Haïtien.

MM. LÉONARD, ch. hon., curé de la cathédrale de Port-au-Prince.

LE FUR, VELLY, COROLLER, BARAZER, RUELLO-KERLOHOU, BLÉAS, LE BIHAN, NICOLAS, STOURN, LE BERRE, LANNUZEL, COZIAN. *Glory*

Diocèse de Burlington.

MM. CARDINAL, SALAUN, DANIELLOU, LE CAM, CLOAREC,
DONNART, KERLIDOU, COATHUEL. *Sacerdotes*

Diocèse de Cleveland.

M. MARTIN.

Compagnie de Jésus.

Les RR. PP. DE SAINT-ALOUARN, TAUPIN, C. KERVENNIC, TOULEMONT, ARZUR, LÉON, RIVALAIN, MÉVEL, BLEUZEN, LE DRÉAU, DUBAUDIEZ, HENRY, P. KERVENNIC, J. KERVENNIC, GOURVENNEC, POULQUEN, DÉNIEL, ADIGARD, GUENNÉGAN, CH. LE MOIGNE, LALLOUR, P. NÉDÉLEC, C. OLU, H. OLU, A. BOUDRO.

Bénédictins de la Pierre-qui-Vire.

Les PP. LE GUEN, COULE.

Ordre de la Charité en Angleterre.

M. NÉDÉLEC, (Louis).

Maristes.

Le P. DULONG DE ROSNAY.

Prêtres séculiers en Angleterre.

M. STÉPHAN.

Trappistes.

A la Meilleraye. Les PP. LE GUEN, BOURLÈS, BOUCHER, PÉRON, CORRE, ROLLAND, LAGATU, CALARNOU, BESNIER.
A Bellefontaine. Le P. LARVOR. *au pour l'abbé P. Gall*
A Thymadeuc. Les PP. CRAS et PAUL.
Aux Trois-Fontaines, à Rome. Le P. DUMOULIN.

Rédemptoristes.

Le P. LE MEUR.

Eudistes.

M. Ch. LE QUERRÉ.

Congrégation de Saint-Laurent-sur-Sevres.

Le P. LHENORET.

Sacerdotes

Saint, Magadan

clerge colonial

Jean de la Saudouy

Necrologium pro anno 1875

			Anni
14	jan.	Yvo SCOUARNEC, vic. in parochia de Querrien	34
8	febr.	Joannes-Mathæus THALAMOT, olim paroch. de Tremeven	75
9	febr.	Franciscus MAREC, olim parochus de Laz.	69
14	febr.	Jacobus PICART, paroch. decanus de Ouessant	73
5	mart.	Lucianus FENOUX, parochus de Saint-Urbain	68
13	mart.	Franciscus-Maria PENNORS, parochus du Trehou	65
25	mart.	Alanus COTONEA, olim parochus de l'île-Tudy	58
26	mart.	Paulus LE CORRE, mission. diocesis de Natchez.	«
2	apr.	Henricus-Joannes-Franciscus CELTON, parochus de Plomodiern	48
7	apr.	Franciscus CALVEZ, olim paroch. du Tréhou	84
18	apr.	Philippus-Maria HUET, paroch. de Locquenolé	45
4	mai.	Josephus PENDU, olim vic. in paroch. de Kerfeunteun	«
4	mai.	Joannes-Petrus JAMET, vic. in paroch. de Lampol-Guimiliau	25
6	mai.	Joannes-Maria HENAFF, clericus	21
10	mai.	Hervæus LE PAPE, olim paroch. de Saint-Nic	71
10	mai.	Yvo-Maria MEUDEC, cisterciensis de Thymadeuc	54
18	mai.	Germanus LE MOIGN, parochus de La Roche-Maurice	69
4	jun.	Franciscus-Maria BERVAS, olim paroch. de Brélès	82

4	jun.	Fredericus STUDER, e societ. Jesu.....	74
41	jun.	Yvo MILIN, olim. paroch. de Saint-Thonan.....	76
20	jun.	Yvo POSTEC, paroch. de Coat-Méal....	44
8	jul.	Franciscus ROLLAND, olim. paroch. de Botsorhel.....	72
42	jul.	Ludovicus MENEZ, vic. paroch. de Lesneven.....	31
43	jul.	Joannes-Franciscus DE LAUNAY, paroch. de la Martyre.....	61
46	jul.	Renatus PERON, paroch. de Gouézec...	53
47	jul.	Jacobus PETON capellanus monial. carmelit. de Monte-Relaxo.....	43
49	jul.	Henricus QUERE, olim paroch. decanus de Crozon.....	64
9	aug.	Joannes-Maria LOLLIVIER, olim. paroch. de Mespaul.....	80
44	aug.	Franciscus MASSON, vic. de Saint-Vougay.....	27
48	aug.	Hervæus SUIGNARD, paroch. de Treflagat.....	57
5	octob.	Yvo-Antonius CHARLES, vic. in paroch. de Loqueffret.....	38
7	octob.	Ollivarius - Maria ROHEL, paroch. de Gouesnac'h.....	49
43	octob.	Joannes MARZIN, paroch. decan. de Briec.....	75
24	octob.	Guillelmus LE GUEN, paroch. de Pleyber-Christ.....	54
8	nov.	Paulus MOREL, vic. in paroch. de Poullaouen.....	37
9	nov.	Laurentius FLOC'H, paroch. decan. de Carhaix.....	40
47	nov.	Franciscus LE SANN, paroch. du Bourg-Blanc.....	66
28	nov.	Joannes - Maria GUILLERM, quondam vic. de Primelin.....	47

AVIS DIVERS.

2¹er. Dispenses pour mariage.

Nous recommandons aux Prêtres qui recevront de nous, en vertu d'un indult du Pape, le pouvoir d'appliquer quelque dispense de mariage, de se conformer strictement aux clauses marquées dans cet indult, ou de nous écrire de nouveau, s'ils ne peuvent s'y conformer en tout point.

Les clauses de l'indult sont ordinairement celles-ci :

« 1^o In omnibus illis dispensationibus expressa fiat mentio delegationis apostolicæ. Hoc autem et quidquid aliud requiritur, per brevem formulam sequentem adimplere poterit confessarius. Post absolutionem, scilicet ante verba *Passio Domini*, dicat :

« *Insuper auctoritate apostolica dispenseo tecum super impedimento (nominatur impedimentum) quod incurristi, ut matrimonium contrahere (vel inceptum perficere) valeas; et legitimam reddo prolem susceptam (vel suscipiendam). In nomine Patris, et Filii, etc.* »

2^o Si agatur de matrimonio nullo, ab incestum reticentem in precibus aut patratum seu iteratum post missas preces, et ante dispensationis executionem, hæc formula adhiberi poterit :

« *.... Dispenseo tecum super circumstantia incestus quæ dispensationem obtentam invalidam efficeret, ut etc.* »

Si non daretur absolutio a peccatis in forma consueta, saltem danda esset absolutio a censuris sequenti modo aut simili :

« *Ego auctoritate apostolica absolvo te in primis ab omnibus sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis ad effectum præsentis gratiæ solummodo consequendæ, deinde dispenseo tecum, etc.* »

3^o Si agatur de validando matrimonio jam contracto, conjux impedimenti nescius de nullitate matrimonii certioretur. Sed cum hoc sæpissime fieri nequeat absque gravi incommodo, ad nos, prout opus fuerit, denuo recurratur.

4° Si novum impedimentum detegatur et agatur de matrimonio contrahendo, non concedatur dispensatio, (nisi ubi omnia parata sunt ad nuptias et matrimonium absque gravis scandali periculo differri nequit), usquedum ab Apostolica Sede obtineatur dispensatio nova.

5° In dispensationibus ab impedimentis propter affinitatem ex commercio illicito occulto provenientibus, hæc insuper notanda :

1. Dispensatio nunquam applicetur nisi audita confessione sacramentali et post datam absolutionem. Applicetur tamen, non data absolutione, si urgens aliqua necessitas id suadeat.

2. Non detur dispensatio nisi remota occasione peccandi. (Hic agitur de occasione proxima peccati unde oritur affinitas).

3. Nunquam detur si copula unde oritur impedimentum patrata fuerit cum matre putatæ vel futuræ uxoris ante hujus nativitatem.

4. Gravis semper injungatur pœnitentia.

Tandem si de validando matrimonio jam contracto agitur, aliquando injungitur confessio sacramentalis semel in mense per tempus ad arbitrium dispensantis.

Si publicus extiterit incestus, in libello supplici notandus erit, ibique exponetur an scelus patratum fuerit, vel non, ea intentione ut facilius dispensatio obtineretur. Si hanc in animo intentionem se non habuisse declarant oratores, declarationem juramento confirmabunt (4).

Si incestus commissus remanserit occultus, illud semper exponi debet adjunctum, sed tunc seorsim scribendum est sive ad Episcopum, sive ad magnum Pœnitentiarium Romæ, fictis nominibus utendo.

(1) In Dataria brevibus tria, cum extat incestus, a partibus exiguntur juramenta... Partes affirmare debent cum juramento :

1° Se non illud scelus patrasset ea intentione ut facilius dispensatio obtineretur ;

2° In posterum se non illud patraturus ;

3° Neque se committentibus præstaturus auxilium, consilium vel favorem.

Dans la rédaction des procès-verbaux dressés pour obtenir dispense de quelque empêchement, il ne faudra omettre aucun des renseignements indiqués par l'art. 200 des Statuts. Il sera utile de demander aux suppliants s'ils ne sont pas liés par un empêchement de parenté spirituelle, ce qui arrive souvent, surtout lorsqu'il s'agit d'un mariage entre beau-frère et belle-sœur.

Le procès-verbal doit mentionner la présence au moins de deux témoins ; mais les formes judiciaires n'étant pas obligatoires dans cette sorte d'enquête, il n'est pas de rigueur de leur déférer le serment. Il peut même quelquefois être prudent et sage de ne pas l'exiger. Nous laissons cela à la discrétion de MM. les Curés et Recteurs, en modifiant dans ce sens la dernière disposition de l'article 200 des Statuts.

Il est convenable d'interroger les témoins séparément ; mais il n'y a pas encore ici d'obligation absolue. Les témoins ne doivent pas être entendus seulement sur la nature et le degré de l'empêchement, mais aussi sur la vérité des raisons et sur l'état de la fortune, dans la mesure où le permettront les règles de la prudence.

Dans les rescrits de la Pénitencerie, une aumône est ordinairement prescrite, et c'est à l'Ordinaire seul de déterminer cette aumône. Cette aumône sera désormais comprise par nous dans la petite somme à percevoir pour les frais de la dispense. Il n'y aura donc rien de plus que cette somme à exiger des parties ; mais elles devront toujours la verser entre les mains de MM. les Curés et Recteurs, quand elles se présenteront pour la seconde enquête, avant la fulmination de la dispense.

Il leur sera alors expliqué qu'il y avait pour eux obligation de faire une aumône, et comment ils vont y satisfaire. La condition imposée par le rescrit se trouvera ainsi suffisamment et plus sûrement accomplie.

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL

*Pour demander dispense d'empêchement dirimant
de mariage.*

Le (jour du mois) de l'an devant nous Curé de la

paroisse de agissant en vertu de l'autorisation à nous accordée par Mgr l'Evêque de Quimper, en date du

ONT COMPARU :

N. (nom, prénoms, âge du suppliant) fils de (nom, prénoms, du père et de la mère, et le cas échéant, mention de leur décès) ou veuf de , (profession ou qualité du suppliant) demeurant dans la paroisse de

ET

N. (nom, prénoms, âge de la suppliante.)

LESQUELS INTERROGÉS ONT RÉPONDU :

1° Qu'ils sont liés par le ou les empêchements (nature, nombre d'empêchements, (*) degré et arbre généalogique s'il s'agit de consanguinité ou d'affinité.)

2° Que N. (nom du suppliant), veut épouser N. parce que (motifs) et N. consent librement à ce mariage parce que N. (motifs)

3° Que le suppliant est pauvre, ou bien qu'il possède en réalité et en espérance , que la suppliante est pauvre, ou bien (indiquer approximativement la fortune de chacun en réalité et en espérance.)

N. et N. (noms, prénoms, professions), témoins de ces déclarations les ont reconnues parfaitement conformes à la vérité.

(Suivent les signatures).

N.-B. — Les observations particulières doivent être consignées dans une lettre.

§ 2. Recettes diocésaines.

MM. les Archiprêtres et Doyens recevront, chaque année, dans les premiers jours de Janvier, quatre tableaux impri-

(*) 1° Poser toujours aux suppliants une question particulière relativement à la parenté spirituelle ; si elle existe, expliquer comment elle constitue un empêchement.

2° En cas d'inceste public constaté avec la plus grande prudence, mentionner si c'est avec ou sans intention d'obtenir plus facilement la dispense que le crime a été commis.

més pour l'inscription des recettes diocésaines. Deux de ces tableaux leur resteront entre les mains, les deux autres seront adressés au Séminaire ou à l'Evêché, en mai et novembre.

Nous croyons devoir rappeler à cette occasion, quelques-unes des prescriptions de l'ordonnance épiscopale du 13 avril 1807, approuvée par un décret impérial du 20 juin de la même année, et de la circulaire du 5 janvier 1841.

« Les membres de la fabrique établie par nous prélèveront dans les offrandes de toutes les chapelles rurales et dans toutes celles où sont établies quelques dévotions autorisées par nous, un tiers qui sera consacré à payer des pensions gratuites dans notre Séminaire pour les sujets qui, n'ayant pas de fortune, auraient les talents et les vertus qui les rendraient dignes du sacerdoce.

« L'on prendra, sur ce tiers des offrandes, de pensions de retraite pour les prêtres âgés et infirmes.

« Nous chargeons MM. les Curés de recueillir dans toutes les paroisses de leur canton les recettes diocésaines et de les adresser à M. l'Econome de notre Grand-Séminaire ou bien au Secrétariat de notre Evêché.

« Pour obtenir plus d'ordre dans la comptabilité, la collecte cantonale et l'envoi des fonds se feront deux fois l'année, et autant que possible dans les mois de mai et de novembre.

« Le travail de MM. les Curés se bornera à demander, enregistrer et transmettre les fonds, sans aucun contrôle ; cependant ils devront accueillir et consigner les observations et explications, soit des Ecclésiastiques, soit des Conseils de fabrique.

« L'état dressé par MM. les Curés contiendra toujours les noms de toutes les paroisses et de tous les prêtres de leur canton, quand même ils n'en auraient rien reçu. »

En maintenant les quêtes dans les villes, nous laissons au zèle et à la prudence de MM. les Curés et Recteurs dans les campagnes le choix des moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour procurer à notre Séminaire les secours qui lui sont nécessaires.

Le sixième du revenu des bancs et chaises des églises

attribué aux Prêtres âgés et infirmes, et la souscription de chaque prêtre pour le même objet doivent être régulièrement adressés à M. l'abbé Le Guen-Kernéison, chanoine, trésorier de l'œuvre. Cependant, quand il y a des envois de fonds à faire au Secrétariat de l'Evêché ou au Séminaire, on peut y joindre les sommes destinées à la Maison de Saint-Pol, pour éviter la multiplicité des écritures.

Afin de prévenir les difficultés inhérentes aux transports d'argent, désormais M. le Trésorier adressera des mandats revêtus du cachet de l'Evêché à ceux de MM. les Ecclésiastiques qui ont des secours à recevoir. MM. les Archiprêtres, Doyens et Recteurs qui auraient des fonds à faire passer à l'Evêché ou au Séminaire sont priés de solder ces mandats et de les joindre à leur compte comme pièces de décharge.

N-B. — Quelques ecclésiastiques ont pris l'habitude d'acquitter ce qui est dû au Secrétariat de l'Evêché pour lettres d'ordination, provisions, etc., au moyen d'honoraires de messes. Ce procédé est irrégulier, peut donner lieu à de fréquentes erreurs et occasionner des oublis qui seraient déplorables. Nous tenons à ce que les comptes soient réglés et soldés comme partout ailleurs, et surtout à ce que les honoraires de messes n'y entrent pour rien.

§ 3. *Pièces que l'on doit nous adresser pour legs et donations en faveur des Etablissements ecclésiastiques, des Communautés religieuses et des Fabriques; pour acquisitions, échanges, etc :*

Pour legs : 1° Copie intégrale du testament délivrée par un notaire; 2° acte de décès du testateur sur papier timbré et légalisé par le président du tribunal de l'arrondissement ou par le juge de paix du canton; 3° procès-verbal d'estimation de l'immeuble légué indiquant la contenance et la valeur tant en capital qu'en revenu; 4° délibération de la fabrique portant acceptation provisoire et indiquant, s'il y a lieu, le montant des charges d'après le tarif de la paroisse; 5° état de l'actif et du passif de la fabrique, ou copie du budget, (on ne doit jamais se dessaisir de l'exemplaire approuvé par Monseigneur l'Evêque);

6° acte d'adhésion ou d'opposition des héritiers à la délivrance du legs. Cet acte peut être passé devant notaire ou fait sous seings-privés. Dans ce dernier cas, il sera écrit sur papier timbré. Les signatures des héritiers seront légalisées par le maire, et la signature du maire sera aussi légalisée par le président du tribunal, ou le sous-préfet de l'arrondissement, ou le juge de paix du canton. Si les héritiers refusent, sur une simple invitation, de fournir l'acte de leur consentement, ou de produire leurs moyens d'opposition, le Trésorier de l'établissement légataire devra les appeler par acte extra-judiciaire, c'est-à-dire au moyen d'une sommation par huissier, constatant que les héritiers ont été mis en demeure de présenter leurs observations. Si les héritiers, ainsi mis en demeure, donnent leur consentement ou motivent leur refus, l'acte sera joint au dossier; s'ils refusent de se présenter, cet acte sera remplacé par l'original de la sommation qui leur aura été signifiée par huissier.

S'il n'y a pas d'héritiers connus, on produira un acte constatant les affiches du testament au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et l'insertion d'un extrait du testament dans trois numéros du journal judiciaire de l'arrondissement ou du département.

Les Conseils de fabrique ont besoin, pour renoncer aux legs faits en leur faveur, de la même autorisation que pour les accepter. La délibération portant refus d'accepter une disposition testamentaire devra nous être adressée avec une copie du testament. Après en avoir pris connaissance, nous indiquerons les autres pièces à produire. En certains cas, la circulaire ministérielle du 10 avril 1862 dispense des formalités, plus ou moins dispendieuses, prescrites par les règlements.

Pour donation : 1° Copie de l'acte de donation sur papier timbré et par devant notaire, 2° évaluation de l'objet donné (même observation que pour un legs); 3° certificat de vie du donateur, délivré par le maire, sur papier timbré; 4° délibération de la Fabrique portant acceptation provisoire et indiquant, s'il y a lieu, le montant des charges

d'après le tarif; 5° état de l'actif et du passif; 6° pièce prouvant que la donation n'a été l'effet d'aucune suggestion. Cette pièce est délivrée sur papier libre par le maire de la commune du donateur, et timbrée du sceau de la mairie.

Pour acquisition ou échange : 1° Estimation de l'immeuble ou des immeubles sur papier timbré, faite contradictoirement par deux experts nommés, l'un par l'administration de l'établissement intéressé, l'autre par le particulier qui se propose de vendre ou d'échanger; 2° plan figuré et détaillé des lieux; 3° consentement du vendeur ou échangiste, sur papier timbré; 4° délibération du Conseil de la fabrique exposant les motifs qu'elle a d'acquiescer et les ressources sur lesquelles elle compte pour payer l'acquisition: si elle acquiesce, à l'aide d'une souscription ou d'un emprunt, elle doit produire à l'appui les pièces de la souscription ou de l'emprunt; 5° état de l'actif et du passif.

Pour aliénation : Mêmes pièces que ci-dessus, à l'exception de la soumission de l'acquéreur et de l'expertise contradictoire, les ventes ne pouvant avoir lieu qu'aux enchères publiques. Le Conseil de fabrique, dans sa délibération, doit faire connaître l'origine de la propriété qu'il s'agit d'aliéner, et déclarer si elle est ou non grevée de fondations. S'il s'agit d'anciens immeubles restitués aux fabriques par le décret du 7 thermidor an XI, le trésorier devra compulser les archives pour savoir si la fabrique a été régulièrement mise en possession de ces biens. Si cette formalité n'a pas été remplie en temps opportun, le Conseil devra demander cet envoi en possession par une délibération spéciale.

Pour acceptation du remboursement d'une rente : 1° La demande du débiteur, formulée sur papier timbré et adressée au trésorier de la fabrique; 2° la délibération du Conseil de fabrique indiquant l'origine de la rente, les charges dont elle pourrait être grevée, et l'emploi à faire du capital remboursé. Quand la rente est chargée d'une fondation, le capital doit être employé en achat de rentes sur l'Etat.

Pour emploi de fonds en achat de rentes sur l'Etat : 1° La délibération du Conseil motivant la demande d'autorisation et indiquant la provenance des sommes à placer; 2° une copie du budget de l'année courante.

Pour obtenir un secours du gouvernement ou de la préfecture pour travaux de construction ou de réparation : 1° Une délibération de la fabrique; 2° les plans et devis des travaux à exécuter; 3° copie du budget de l'année courante.

Pour obtenir l'autorisation de contracter un emprunt : 1° Délibération de la fabrique faisant ressortir la nécessité de le contracter et indiquant les moyens de le rembourser; 2° tableau de l'amortissement de l'emprunt par annuités; 3° copie du budget.

Pour obtenir l'établissement d'un vicariat rétribué par le Trésor : 1° Délibération de la fabrique exposant les motifs et allouant au vicaire un traitement annuel de 250 francs; 2° délibération du Conseil municipal renfermant l'engagement de pourvoir à ce traitement de 250 francs, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique.

Pour obtenir le mandat d'un ecclésiastique après son décès : 1° L'acte de décès sur papier timbré et dûment légalisé; 2° s'il y a un testament, un certificat de propriété délivré par le notaire dépositaire du testament, et si l'ecclésiastique est mort intestat, un acte de notoriété rédigé par le juge de paix du canton. Ces deux dernières pièces sont assujetties au timbre et à l'enregistrement.

Pour obtenir l'autorisation d'abattre ou de vendre des arbres épars : 1° Délibération de la fabrique exposant les motifs, et prouvant que les arbres lui appartiennent; 2° procès-verbal d'estimation des arbres.

Baux à ferme ou à loyer : Pour louer un bien de fabrique, il faut remplir les formalités indiquées ci-après :

1° Un cahier des charges doit être dressé par le bureau des marguilliers et transmis à l'Evêché pour être soumis à l'approbation du préfet. (Ordonnance des 7, 26 octobre 1818, article 3.)

2° Le bail est annoncé un mois d'avance par des publications faites à l'issue de la grand'messe, de dimanche en dimanche, tant à la porte de l'église de la situation des immeubles qu'à celles des principales églises les plus voisines, et par des affiches apposées de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés. (Loi du 5 novembre 1790, article 13).

3° Le jour indiqué par les affiches, le bureau des marguilliers procède à l'adjudication du bail, à la chaleur des enchères. (Ordonnance des 7, 26 octobre 1848, article 3).

4° Le procès-verbal d'adjudication, écrit sur papier timbré, est soumis à l'approbation du préfet. L'adjudication n'est définitive qu'après cette approbation.

Acte est ensuite passé devant notaire. (Id. art. 5).

L'adjudication pourrait aussi être faite devant notaire, en présence du bureau des marguilliers; dans ce cas, le procès-verbal du notaire, qui doit être soumis à l'approbation du préfet comme celui des marguilliers, dispense de tout acte ultérieur.

§ 4. Correspondance.

Nous avons la franchise pour notre correspondance officielle. MM. les Curés et Recteurs doivent nous adresser, pour cet effet, leurs paquets sous bandes, et avoir soin d'écrire dans un des angles leur titre de *Curé* ou de *Recteur de telle paroisse*, et de signer ensuite.

Les paquets seraient taxés, si l'on y insérait des lettres cachetées ou même pliées en forme de lettres; si les bandes étaient trop larges; s'ils n'étaient adressés à Nous *personnellement*, ou, enfin, s'ils étaient jetés dans la boîte aux lettres, au lieu d'être remis par le guichet.

Les lettres et paquets contre-signés ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, lorsque la largeur des bandes excèdera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

Nous avons la faculté de correspondre par lettre *Fermé* par nécessité avec MM. les Curés ou Recteurs; mais ceux-ci, dans leur correspondance avec nous, ne jouissent pas du même privilège.

Pour se conformer aux prescriptions de l'Administration des postes, MM. les Curés et Recteurs sont priés de n'indiquer jamais, même en l'absence de l'Evêque, le nom d'aucun Vicaire général sur les lettres qu'ils adressent à l'Evêché; ils pourront porter sur les bandes un numéro qui répondra au nom de chacun de ces messieurs, dans l'ordre suivant :

A M. l'Abbé JÉGOU.....	n° 1.
A M. l'Abbé DU MARHALLAC'H.....	n° 2.
A M. l'Abbé CHESNEL.....	Conférences.
Au Secrétariat.....	n° 3
A M. l'Abbé MORVAN, directeur de l'Œuvre de la Propagation de la Foi.....	n° 4.
A M. l'Econome du Grand-Séminaire.....	n° 5.

Les lettres destinées à Monseigneur lui-même ne porteront aucun numéro.

§ 5. EXAMENS.

Objet de l'examen oral des prêtres ordonnés avant le 4^{er} janvier 1865, susceptibles d'être appelés à avoir charge d'âmes.

Tractatus de ecclesia, de justitia, de poenitentia, de matrimonio. — Constitution *Apostolicæ sedis* 1869. — Décret de 1809 sur les fabriques, et formalités à remplir pour obtenir l'approbation des dons ou legs faits aux cures ou fabriques.

Objet de l'examen oral des jeunes vicaires.

ÉCRITURE SAINTES. — Les prophéties d'Ezéchiel.

THÉOLOGIE. — Tractatus de Spē, de Charitate et de Eucharistia.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE. — Le Pontificat de Pie VII.

Les examens auront lieu au Grand-Séminaire. Les jours en seront fixés par la lettre pastorale qui annoncera les retraites ecclésiastiques.

§ 6. De cassibus reservatis.

RR. DD. Episcopus nullos in posterum, saltem quod ad laicos attinet, sibi, pro suo proprio jure, reservat simpliciter casus, neque ullis casibus adjicit excommunicationem reservatam aut non reservatam.

Hinc deinceps, in nostra diœcesi, ut reservati Episcopo, et quidem tantum ad excommunicationem annexam et reservatam, ii soli remanent tres casus, qui designantur in constitutione *Apostolicæ Sedis* data Romæ, IV Idus octobris, anno 1869, in qua legimus :

Excommunicationi latæ sententiæ Episcopis sive Ordinariis reservatæ subjacere declaramus :

1. Clericos in sacris constitutos vel regulares aut moniales post votum solemne castitatis matrimonium contrahere præsumentes ;

2. Procurantes abortum, effectu secuto ;

3. Litteris apostolicis falsis scienter utentes vel crimini ea in re cooperantes.

Episcopi, ex privilegio a synodo Tridentina concessa, absolvere possunt ab omnibus censuris occultis etiam Papæ reservatis. Pius IX, in sua recenti constitutione firmam vult esse licentiam a Tridentina synodo Episcopis concessam : excipit tamen certas excommunicationis latæ sententiæ, quas his verbis *speciali modo* sibi reservatas declarat :

« Itaque excommunicationi latæ sententiæ, *speciali modo* Romano Pontifici reservatæ subjacere declaramus :

I. Omnes a christiana fide apostatas, et omnes ac singulos hæreticos quocumque nomine censeantur, et cujuscumque sectæ existant, eisque credentes eorumque receptores, fautores ac generaliter quoslibet illorum defensores.

II. Omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros eorumdem apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, necnon libros cujusvis auctoris per apostolicas litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodo libet defendentes.

III. Schismaticos et eos qui a Romani Pontificis pro

tempore existentis obedientia pertinaciter se subtrahunt vel recedunt.

IV. Omnes et singulos, et cujuscumque status, gradus seu conditionis fuerint, ab ordinationibus seu mandatis Romanorum Pontificum pro tempore existentium ad universale futurum concilium appellantes, necnon eos quorum auxilio, concilio, vel favore appellatum fuerit.

V. Omnes interficientes, mutilantes, percutientes, capientes, carcerantes, detinentes, vel hostiliter insequentes S. R. E. Cardinales, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, Sedisque Apostolicæ Legatos, vel Nuntios, aut eos ex suis diœcesibus, territoriis, terris seu dominiis ejicientes, necnon ea mandantes, vel rata habentes, seu præstantes in eis auxilium, consilium vel favorem.

VI. Impedientes directe vel indirecte exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni sive externi fori, et ad hoc recurrentes ad forum sæculare ejusque mandata procurantes, edentes, aut auxilium, consilium vel favorem præstantes.

VII. Cogentes sive directe, sive indirecte, judices laicos ad suum tribunal vocare personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones ; item edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ.

VIII. Recurrentes ad laicam potestatem ad impediendas litteras vel acta quælibet a Sede Apostolica, vel ab ejusdem legatis aut delegatis quibuscumque profecta, eorumque promulgationem, vel executionem directe vel indirecte prohibentes, aut eorum causa sive ipsas partes, sive alios lædentes vel perterrefaciennes.

IX. Omnes falsarios Litterarum Apostolicarum, etiam in forma Brevis, ac supplicationum gratiam vel justitiam concernentium per Romanum Pontificem, vel S. R. E. vice-cancellarios seu gerentes vices eorum aut de mandato ejusdem Romani Pontificis signatarum ; necnon falso publicantes Litteras Apostolicas, etiam in forma Brevis, et etiam falso signantes supplicationes hujusmodi sub nomine Romani Pontificis seu vice-cancellarii aut gerentis vices prædictorum.

X. Absolventes complicem in peccato turpi etiam in

mortis articulo, si alius sacerdos, licet non approbatus ad confessiones, sine gravi aliqua exortura infamia et scandalo, possit excipere morientis confessionem.

XI. Usurpantes aut sequestrantes jurisdictionem, bona, redditus ad personas ecclesiasticas, ratione suarum ecclesiarum aut beneficiorum pertinentes.

XII. Invadentes, destruentes; detinentes per se vel per alios civitates, terras, loca aut jura ad Ecclesiam Romanam pertinentia; vel usurpantes, perturbantes, retinentes supremam jurisdictionem in eis; necnon ad singula prædicta auxilium, consilium, favorem præbentes.

A quibus omnibus excommunicationibus hucusque recensitis absolutionem Romano Pontifici pro tempore speciali modo reservatam esse et reservari: et pro ea generalem concessionem absolviendi a casibus et censuris, sive excommunicationibus Romano Pontifici reservatis nullo pacto sufficere declaramus, revocatis insuper eandem respectu quibuscumque indultis concessis sub quavis forma et quibusvis personis, etiam regularibus cujuscumque ordinis, congregationis, societatis et instituti, etiam speciali mentione dignis et in quavis dignitate constitutis. Absolvere autem præsumentes sine debita facultate, etiam quovis prætextu excommunicationis vinculo Romano Pontifici reservatæ, innodatos se sciant, dummodo non agatur de mortis articulo, in quo tamen firma quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint. »

Observandæ sunt eadem regulæ, quoad eas quibus, propter legitimum impedimentum, Sedem Apostolicam adire non licet.

Sedulo autem notandum est nihil ideo immutatum fuisse quoad casus episcopales spectantes viros in sacris ordinibus constitutos, quales jacent in Statutis diocesanis (p. 125): eademque regulæ servandæ erunt circa eorum absolutionem, prout exponuntur in monito speciali. Quod ibi dicitur de decanis, intelligendum est de decanis nunc existentibus.

Quoad alias excommunicationes Romani Pontifici reservatas, etc... adeant Constitutionem prædictam. — (*Venundatur Parisiis apud Jouby et Roger*).

27. Adoration perpétuelle.

Cette année, le temps pascal empêchera l'Adoration d'avoir lieu aux époques fixées par le tableau de la troisième section, pour la paroisse de Lannéanou, à partir du 2 Avril, et pour les paroisses du Drennec, Dinéault, Mespaul, Elliant, Plourin-Léon, Esquibien et St-Jean-Trolimon.

Depuis le 2 jusqu'au 30 Avril inclusivement, l'Adoration aura lieu conformément au tableau suivant, dans les communautés y désignées :

AVRIL.	Dimanche	2	Refuge de Brest.
	Lundi	3	
	Mardi	4	Providence de Saint-Pol-de-Léon.
	Mercredi	5	
	Jeudi	6	Maison des Petites-Sœurs des Pauvres à Brest.
	Vendredi	7	
	Samedi	8	
	Dimanche	9	Maison de Saint-Joseph à Saint-Pol-de-Léon.
	Lundi	10	
	Mardi	11	Hôpital de Quimper.
	Mercredi	12	
	Jeudi	13	Nulle exposition.
	Vendredi	14	
	Samedi	15	
	Dimanche	16	Sacré-Cœur de Quimper.
	Lundi	17	
	Mardi	18	Hôpital de Ploug.-Daoulas.
	Mercredi	19	
	Jeudi	20	Hôpital de Quimperlé.
	Vendredi	21	
	Samedi	22	

AVRIL. Dimanche	23	Hôpital de Morlaix.
Lundi	24	
Mardi	25	
Mercredi	26	Maison de la Miséricorde de Kernisy, à Quimper
Jeudi	27	
Vendredi	28	
Samedi	29	Lézérazien.
Dimanche	30	

*Retraites sacerdotales à la résidence des RR. PP. Jésuites
à Quimper.*

I. — RETRAITES PARTICULIÈRES.

Messieurs les Ecclésiastiques qui désirent faire leur retraite en particulier chez les RR. PP. Jésuites pourront toujours s'adresser à la maison de Quimper, aux époques qu'il leur plaira de choisir.

II. — RETRAITES EN COMMUN.

Deux retraites de ce genre auront lieu, cette année, à Quimper, la première le dimanche, 13 février, — la deuxième le dimanche, 24 septembre.

L'ouverture de chacune se fera le dimanche à 8 h. 1/2 du soir, et la clôture, le vendredi avant midi.

On est prié d'envoyer son nom au P. Supérieur de la résidence de Quimper, quelques jours avant la retraite

§ 9. *Indication des fêtes dans lesquelles les Recteurs sont obligés d'offrir le saint sacrifice de la messe pour leurs paroissiens.*

Tous les dimanches de l'année, la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la Circoncision, l'Épiphanie, la Résurrection avec les deux fêtes qui suivent, l'Ascension, la Pentecôte avec les deux fêtes qui suivent, la Très-Sainte Trinité, la fête du Saint-Sacrement, l'Invention de la Sainte Croix, les fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité de la Sainte Vierge, la fête de saint Michel, la Nativité de saint Jean-Baptiste, les fêtes des apôtres Pierre et Paul, de saint André, de saint Jacques, de saint Jean, de saint Thomas, des saints Philippe et Jacques, de saint Barthélemy, de saint Mathieu, des saints Simon et Jude, et de saint Mathias, apôtres, de saint Etienne, premier martyr, des Saints Innocents, de saint Laurent, martyr, de saint Sylvestre, pape, de saint Joseph, de sainte Anne, la solennité de tous les Saints, la fête du principal Patron du diocèse, et celle du principal Patron de chaque paroisse, la fête de l'Immaculée Conception.

§ 40

4. Nous autorisons MM. les Recteurs et MM. les Aumôniers des communautés religieuses et des hôpitaux, à bénir les ornements sacerdotaux et les linges d'autel, pourvu toutefois que l'on ait, dans la confection de ces objets, observé les prescriptions de l'Eglise.

Quant aux chapelets, médailles, images, petites croix, tout prêtre peut les bénir sans permission spéciale; mais il ne peut y attacher des indulgences sans un indult du Pape.

2. Les pouvoirs accordés par notre vénérable prédécesseur de conférer l'indulgence plénière *in articulo mortis* n'ont pas cessé par sa mort. Nous les confirmons au besoin. Ayant reçu du Saint-Siège la faculté de déléguer les mêmes pouvoirs, nous sommes disposé à les conférer

aux prêtres, approuvés pendant la vacance du siège, qui nous en feraient la demande, et nous avons l'intention, lorsque nous approuvons les prêtres confesseurs de leur donner ce pouvoir, afin de ne priver aucun fidèle de cette précieuse faveur.

Nous devons mentionner les conditions nécessaires pour gagner l'indulgence. « Si vere pœnitens et confessus ac S. Communionem refectus, vel quatenus id facere nequiverit, saltem contritus nomen Jesu ore si potuerit, sin minus corde, devote invocaverit, et mortem tanquam peccati stipendium de manu Domini patienti anima susceperit. »

La bénédiction doit être donnée en se servant de la formule prescrite par Benoît XIV.

3. Nous recommandons avec la plus vive instance à la piété du clergé et des fidèles l'Œuvre du Denier de saint Pierre et les quêtes qui ont été prescrites dans le diocèse pour l'assistance de notre Saint-Père le Pape. Jamais il n'y eut, pour les vrais enfants de l'Eglise, un devoir plus impérieux de secourir la détresse du Souverain-Pontife et de consoler son cœur attristé par les plus lâches ingrattitudes.

4. Nous recommandons à MM. les Curés et Recteurs l'œuvre des retraites, et nous les invitons à engager leurs paroissiens à profiter de ce grand moyen de sanctification. Ils seront exacts à annoncer ces saints exercices au prône de la grand'messe. Ils savent le bien que produisent les missions dans notre diocèse ; ils chercheront à en procurer le bienfait à leurs paroisses pour y affermir la foi et la piété. L'adoration du Saint-Sacrement est aussi une époque dont ils peuvent profiter pour faire donner quelques instructions aux fidèles par des prêtres dévoués et capables. Ils devront, au moment de ces exercices, leur offrir des confesseurs extraordinaires dont l'Eglise nous montre l'utilité.

5. Nous invitons MM. les Curés et Recteurs à s'occuper avec soin des enfants et à veiller sur les écoles de leurs paroisses. Leur zèle comprendra tout le bien que peut produire leur vigilance, en pratiquant sur ce point tout ce

que l'Eglise réclame et ce que la loi civile elle-même leur demande.

6. On ne peut veiller avec trop de soin à ce que la coutume de faire le catéchisme dans les familles et d'y lire la *Vie des Saints* se conserve ; et, dans les endroits où ces précieux usages n'existeraient pas, il faudrait s'efforcer de les établir.

7. Nous recommandons à la piété du clergé l'œuvre admirable de la Propagation de la Foi. Glorieuse pour la France, elle est chère au Souverain-Pontife, et nous aimons à croire qu'elle deviendra de plus en plus florissante dans notre diocèse, par la sollicitude, le concours actif et le religieux dévouement de tous les bons prêtres.

On sait que, pour en faire partie et pour avoir droit aux indulgences que les Souverains-Pontifes lui ont accordées, il suffit : 1° de réciter tous les jours, pour le succès des missions étrangères, un *Pater* et un *Ave*, avec cette invocation : *Saint François-Xavier, priez pour nous*, (on peut appliquer à cette intention le *Pater* et l'*Ave* de la prière du matin ou du soir) ; 2° de donner, pour les besoins de ces missions, un sou chaque semaine, ou 2 fr. 60 à la fin de l'année.

On devra faire parvenir le montant des souscriptions à l'Evêché, avant le 20 Janvier prochain.

Nous recommandons aussi l'œuvre de la Sainte-Enfance et l'Apostolat de la prière.

L'œuvre de la Sainte-Enfance est le complément de l'œuvre de la Propagation de la Foi, ayant été établie pour le rachat des enfants infidèles en Chine et dans les pays idolâtres.

8. Nous vous recommandons l'assistance des pauvres. Cette œuvre importante a toujours préoccupé le sacerdoce, elle fait partie du devoir du Recteur, qui en s'inspirant de l'esprit de l'Eglise doit chercher à porter remède aux plaies si tristes et si dangereuses de la mendicité.

9. Les congrégations de la Sainte-Vierge, les confréries du Saint-Sacrement, du Rosaire, du Scapulaire, de Notre-Dame-des-Victoires, des Trépassés, etc., sont très-utiles dans les paroisses.

Nous recommandons aussi l'œuvre des conférences de Saint-Vincent-de-Paul, ainsi que les sociétés de Saint-François-Xavier, du Repos du Dimanche, l'Association catholique de Saint-François-de-Sales.

Le clergé de notre diocèse a témoigné de l'intérêt pour le journal *Feiz ha Breiz*; nous lui recommandons vivement de procurer, autant qu'il le pourra, des abonnés à cette publication que des gens très-sages croient appelée à faire du bien sous plusieurs points de vue. Nous serons aussi heureux de voir nos prêtres diminuer le travail du rédacteur en chef du journal en lui envoyant des articles utiles qui pourraient y être publiés.

10. Les purificateurs, les corporaux et les pales qui ont servi au saint sacrifice doivent être lavés par un ecclésiastique dans les ordres sacrés.

Les religieuses ne sont pas autorisées à laver les linges sacrés.

11. Nous engageons MM. les Recteurs à examiner les pierres sacrées de leurs chapelles. Il serait à désirer aussi qu'ils puissent se procurer peu-à-peu, dans ces chapelles, les ornements des couleurs nécessaires.

12. Il n'est pas permis, pendant le temps de la messe et des offices, de recouvrir les chandeliers ou la croix de l'autel d'un linge quelconque, même transparent, pour les préserver de la poussière :

« An tolerari possit ut, tempore Missæ et officiorum, candelabra altaris, ne pulvere sordescant, aliquo drappo vel tela permaneat vestita, imo ut ipsa crux eodem modo involvatur, posita alia cruce minori pro cruce altaris pretiosiore sic oblecta? Resp. Negative. » — (Sac. Rit. Cong. — 42 septembre 1837.)

13. Les nouveaux titulaires à charge d'âmes sont obligés de faire leur profession de foi, conformément à la prescription suivante du saint Concile de Trente :

« Provisi de beneficiis quibuscumque curam animarum habentibus, teneantur a die adeptæ possessionis, ad minus intra duos menses, in manibus ipsius Episcopi, vel eo

impedito, coram generali ejus vicario, seu officiali, orthodoxæ fidei publicam facere professionem et in Romanæ Ecclesiæ obedientia se permansuros spondeant ac jurent... Alioquin prædicti omnes provisi ut supra fructus non faciant suos, nec illis possessio suffragetur. — (Concil. Trident. Sess. XXIV. C. XII.)

14. Lorsqu'à raison d'une dispense épiscopale, on est autorisé à bénir un mariage en temps prohibé, il est important de ne pas oublier que les bénédictions solennelles extraites du missel doivent être omises et que les parties doivent éviter soigneusement toute pompe extérieure, etc. — (Voir Rituel Romain : De sacramento matrimonii).

« Postremo meminerint parochi, a dominica I Adventus usque ad diem Epiphaniæ, et a feria IV Cinerum usque ad octavam Paschæ inclusive, solemnitates nuptiarum prohibitas esse, ut *nuptias benedicere*, sponsam traducere, nuptialia celebrare convivia. »

15. De graves abus qui ont motivé dernièrement des décisions prises par la sacrée Congrégation du Concile, nous font un devoir de renouveler à MM. les Ecclésiastiques la prescription de ne point envoyer d'honoraires hors du diocèse sans notre assentiment, et surtout de n'en faire entrer, sous aucun prétexte, dans ces opérations mercantiles que proposent souvent des prospectus venus de Paris ou d'ailleurs. Nous renouvelons aussi la recommandation faite à MM. les Ecclésiastiques du diocèse de ne pas donner des honoraires de messes à des confrères disgraciés et errants : qu'ils les laissent s'adresser au Secrétariat, cela est beaucoup plus sûr.

16. MM. les Ecclésiastiques adressent souvent au Secrétariat de l'Evêché le prix des registres des paroisses, ou de leur abonnement au *Feiz-ha-Breiz*, ou d'autres sommes d'argent à verser à divers marchands de Quimper. Le Secrétariat leur rendrait volontiers ce petit service, mais il en résulte des détails si multipliés que, pour éviter des erreurs fâcheuses et dans leur intérêt, on les prie de vouloir bien faire parvenir directement ces fonds.

47. MM. les Recteurs devront déposer, avant le 15 janvier, chez M. le Doyen de leur canton, qui voudra bien se charger de nous le faire parvenir, l'exemplaire du registre des naissances, etc., destiné aux archives de l'Evêché.

48. L'envoi des budgets et comptes des fabriques devra se faire, autant que possible, immédiatement après la séance de Quasimodo.

49. MM. les Curés et Recteurs qui quittent leurs paroisses ou qui y entrent pour la première fois, inviteront les fabriques à faire un inventaire des objets appartenant à l'église ou au presbytère.

Le double de cet inventaire devra être envoyé à l'Evêché.

Ils doivent aussi, lors de leur prise de possession, faire dresser un état de situation du presbytère et de ses dépendances, conformément à l'article 44 du décret du 30 décembre 1809. Cet état doit être dressé aux frais de la commune.

20. MM. les Curés et Recteurs conserveront soigneusement les mandements, circulaires et autres actes émanant de l'Evêché. En changeant de paroisse, ils se garderont bien d'emporter cette collection qui est la propriété de la fabrique.

21. Par un indult, en date du 2 décembre 1873, nous avons obtenu, pour sept ans, des indulgences spéciales en faveur des personnes qui prennent part aux missions.

22. Le Souverain-Pontife a daigné renouveler, pour deux ans, le 20 novembre 1874, l'indult en faveur des personnes qui se confessent tous les quinze jours.

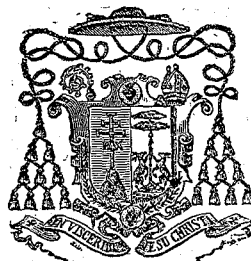
23. Une circulaire de M. le Préfet du Finistère adressée aux maires du département, le 11 novembre 1872, défend de faire les inhumations à une distance trop rapprochée des églises, pour éviter des mouvements de terre qui pourraient compromettre la solidité. Nous recommandons à MM. les Curés et Recteurs de veiller à l'exécution de ces instructions.

24. La loi du 21 mai 1873 porte que le plus ancien Curé de la commune fait de droit partie des commissions administratives des hospices et hôpitaux et de celle des bureaux de bienfaisance. Nous recommandons à MM. les Curés d'exercer le droit qui leur est accordé par la loi.

25. MM. les Curés et Recteurs sont priés de bien distinguer, dans l'envoi de leurs recettes, ce qui est pour le sixième des chaises, le casuel et les quêtes du Séminaire.

26. MM. les Curés et Recteurs sont autorisés à faire connaître en chaire l'époque à laquelle MM. les Médecins vaccinateurs se présenteront dans leurs paroisses, et ils recommanderont aux parents de profiter de leur présence pour faire vacciner leurs enfants.

Quimper, le 10 décembre 1873.



† D. ANSELME,

O. S. B.

Evêque de Quimper et de Léon.

DIE XXVIII APRILIS.

S. PAULI A CRUCE, CONF. (Duplex.)

*Omnia de Comm. Conf. non pontificis præter seq.
In hymno, Iste Confessor dicitur: Meruit supremos.*

ORATIO.

DOMINE Jesu-Christe, qui ad mysterium Crucis prædicandum sanctum Paulum singulari charitate donasti, et per eum novam in Ecclesia familiam florescere voluisti; ipsius nobis intercessionem concede ut passionem tuam jugiter recolentes in terris, ejusdem fructum consequi mereamur in cœlis. Qui vivis, etc.

Comm. S. Vitalis martyris.

IN I NOCTURNO.

Lectioes de Script. occur. In Feria ij Rogationum vel in vigilia Ascensionis: Beatus vir.

IN II NOCTURNO.

Lectio IV.

PAULUS a Cruce Uvadæ in Liguria natus, sed et Castellatio prope Alexandriam nobili genere oriundus, qua futurus esset sanctitate clarus innotuit miro splendore qui noctu implevit parientis matris cubiculum, et insigni augustæ cœli reginæ beneficio, quæ puerum in flumen delapsus a certo naufragio illæsum eripuit. A primo rationis usu, Jesu-Christi crucifixi amore flagrans, ejus contemplationi prolixius vacare cœpit, et carnem innocentissimam vigiliis, flagellis, jejuniis, potu in sexta feria ex aceto cum felle mixto, ac dura quavis castigatione contere. Martyrii desiderio incensus, exercitui se adjunxit, qui Venitiis ad bellum Turcis inferendum comparabatur; cognita vero inter orandum Dei voluntate, arma ultro reddidit, præstantiori militiæ operam daturus, quæ Ecclesiæ præsidio esse, æternamque hominum salutem procurare totis viribus niteretur. Reversus in patriam, honestissimis nuptiis, sibi quæ delata patri hæreditate recusatis, arctiorem inire semitam, ac rudi tunica a suo episcopo indui voluit. Tum ejus jussu, ob eminentem vitæ sanctimoniam, rerum divinarum scientiam, nondum clericus dominicum agrum, maximo cum animarum fructu, divini verbi prædicatione excoluit.

Lectio V.

ROMAM præfectus, theologicis disciplinis rite imbutus, a Summo Pontifice Benedicto decimo tertio ex obedientia sacerdotio auctus est. Facta sibi ab eodem potestate aggregandi socios, in solitudinem recessit. Argentarii montis, quo eum beata Virgo jampridem invitaverat, veste illi simul ostensa atrii coloris, passionis Filii sui insignibus decorata, ibique fundamenta jecit novæ congregationis. Quæ brevi, plurimis ab eo toleratis laboribus, præclaris aucta viris, cum Dei benedictione valde succrevit; a Sede Apostolica non semel confirmata, una cum regulis, quas orando ipse a Deo acceperat, et quarto addito voto pergratam Dominicæ Passionis memoriam promovendi. Sacras virgines quoque instituit, quæ excessum charitatis divini Sponsi sedulo meditarentur. Hæc inter, animarum inextingenda aviditate, ab Evangelii prædicatione nunquam deficiens, homines pene innumeros, etiam perditissimos, aut in hæresim lapsos, in salutis tramitem adduxit. Præsertim Christi enarranta passione, mirifica ejus orationis vis errat, qua una cum adstantibus in fletum effusus quælibet obdurata corda ad poenitentiam scindebat.

Lectio VI.

TANTA in ejus pectore alebatur divinæ charitatis flamma, ut indusium quod erat cordi propius sæpe veluti igne adustum, et binæ costulæ elatæ apparuerint. Sacrum præsertim faciens non poterat a lacrymis temperare, frequenti quoque extasi, cum mira interdum corporis elevatione, frui, vultuque superna luce radiante conspiciebatur. Quandoque, dum concionaretur, cælestis vox verba ei suggerentis audita fuit, aut sermo ejus ad plura millia passuum intonuit. Prophetiæ et linguarum dono, cordium scrutatione, potestate in dæmones, in morbos, in elementa enituit. Cumque ipsis Summis Pontificibus carus ac venerandus esset, servum inutilem, peccatorem nequissimum a dæmoniis quoque conculcandum se judicabat. Tandem, asperrimi vitæ generis ad longam usque senectutem tenacissimus, anno millesimo septingentesimo septuagesimo quinto, cum præclara monita, veluti sui spiritus transmissa hæreditate, alumnis tradidisset, Ecclesiæ sacramentis ac cœlesti visione recreatus, Romæ, qua prædixerat die, migravit in cœlum. Eum Pius nonus Pontifex Maximus in Beatorum, novisque deinde fulgentem signis in Sanctorum numerum retulit.

IN III NOCTURNO.

Homilia S. Gregorii in Evang. Designavit Dominus, ut in

Comm. Evangelistarum cum responsoriis Comm. Conf. non Pont.

Lect. IX S. Vitalis mart. cum ejus commemoratione in Laudibus.

DIE V JUNII.

IN FESTO SANCTI BONIFACII

EPISCOPI ET MARTYRIS. (Duplex.)

Omnia de Comm. unius Mart. præter seq.

ORATIO.

Deus, qui multitudinem populorum beati Bonifacii, Martyris tui atque Pontificis, zelo ad agnitionem tui nominis vocare dignatus es, concede propitius, ut cujus solemnia colimus, etiam patrocinia sentiamus. Per Dominum nostrum Jesum, etc.

Commem. S. Francisci Caracciolo, Conf.

IN I NOCTURNO.

Lect. de Scrip. occur.

IN II NOCTURNO.

Lectio IV.

Bonifacius antea Winfridus appellatus, apud Angios natus est, exeunte sæculo septimo, et ab ipsa infantia mundum aversatus vitam monasticam in votis habuit. Cum ejus pater animum sæculi illecebris permutare frustra tentasset, monasterium ingreditur, et sub beati Wolphardi disciplina omnium virtutum, ac scientiarum genere imbuitur. Annum agens trigesimum sacerdotio insignitur, ac verbi divini prædicator assiduus, magno animarum lucro hoc in munere versatur. Attamen regnum Christi adaugere desiderans, continuo flebat ingentem multitudinem barbarorum, qui ignorantiae tenebris immersi, dæmoni famulabantur. Qui quidem animarum zelus cum in dies inextinguibili ardore accresceret, divino Numine per lacrymas et orationes explorato, facultatem a monasterii præposito obtinuit ad Germanicas oras proficiscendi.

¶. Honestum...

Lectio V.

Ex Anglia duobus cum sociis navim solvens, Dorestadium in Frisiæ oppidum venit. Cum autem bellum gravissimum inter Frisonum regem Radbodum, et Carolum Martellum exarsisset, sine fructu Evangelium prædicavit; quapropter in Angliam reversus, ad suum rediit monasterium, cui invitatus præficitur: post elapsum biennium, ex consensu Episcopi Vintoniensis, munus abdicavit, et Romam profectus est, ut apostolica auctoritate ad gentium conversionem delegaretur. Cum ad Urbem pervenisset, a Gregorio secundo benigne excipitur, pro Winfrido Bonifacius a Pontifice nominatur. In Germaniam directus Thuringiæ, Saxoniciæque populis Christum annuntiavit. Cum interea Radbodus, Frisiæ rex, ac infestissimus christiani nominis hostis occubisset, Bonifacius ad Frisones rediit, ubi sancti Willebrordi socius per triennium tanto cum fructu Evangelium prædicavit, ut destructis idolorum simulacris, innumera vero Deo Ecclesiæ excitarentur.

¶. Desiderium...

Lectio VI.

A sancto Willebrordo ad episcopale munus expetitus, illud detrectavit ut promptius infidelium saluti instaret. In Germaniam profectus, plura Hassorum millia a dæmonis superstitione avocavit. A Gregorio Pontifice Romam evocatus, post insignem fidei professionem Episcopus consecratur. Exinde ad Germanos redux, Hassiam et Thuringiam ab idololatriæ reliquiis penitus expurgavit. Tanta propter merita Bonifacius a Gregorio tertio ad dignitatem archiepiscopalem evehitur, et tertio Romam profectus a Summo Pontifice Sedis Apostolicæ Legatus constituitur, qua insignitus auctoritate quatuor episcopatus instituit, et varias synodos celebravit, inter quas concilium Leptinense memorabile est apud Belgas in Camaracensi diocesi celebratum, quo quidem tempore ad fidem in Belgia adaugendam egregie contulit. A Zacharia Papa creatus Moguntinus Archiepiscopus, ipso Pontifice jubente, Pipinum in regem Francorum unxit. Post mortem sancti Willebrordi, Ultrajectensem Ecclesiam gubernandam suscepit, primo per Eobanum, deinde per seipsum, dum ab Ecclesia Moguntina absolutus, Ultrajecti resedit. Frisonibus ad idolatriam relapsis, Evangelium prædicare rursus aggreditur, cumque officio pastoralis occuparetur, a barbaris et impiis hominibus juxta Bornam fluvium cum Eobano coepiscopo, multisque aliis, cruenta cæde

peremptus, martyrii palma condecoratur. Corpus sancti Bonifacii, ut ipse vivus petierat, Moguntiam translatus, in Fuldensi monasterio, quod extruxerat, reconditum fuit, ubi multis miraculis inclaruisset.

R. Stola jucunditatis.....

IN III. NOCTURNO.

Lect. de Homil. in Evang. Si quis venit, de Comm. 1º loco.

DIE XVII OCTOBRIIS.

B. MARGARITÆ MARIE ALACOQUE, V. (Duplex.)

Omnia de Communi Virginum præter sequentia:

ORATIO.

Domine Jesu-Christe, qui investigabiles divitias Cordis tui Beatæ Margaritæ virgini mirabiliter revelasti; da nobis ejus meritis et imitatione, ut Te in omnibus, et super omnia diligentes, jugem in eodem Corde tuo mansionem habere mereamur. Qui vivis, etc.

In primo nocturno lectiones de scriptura occurrente.

IN II NOCTURNO.

Lectio IV.

Margarita Maria Alacoque in pago Diocesis Augustodunensis honesto genere nata, miro prævenientis gratiæ instinctu a teneris annis viam perfectionis arripuit, ac primos innocentissimi cordis affectus ad eam interioris vitæ formam, ad quam divinitus electa erat, composuit. Puellula vix dum rationis compos nihil magis in deliciis habuit, quam genibus positis, junctisque manibus cœlesti sponso sistere se; Ei cor suum dicare, et virginalem devovere castitatem. Ipso interius votum supra ætatem inspirante, studium placendi Jesu, et pietas in Deiparam, cui se ab illo commendatam novit, pariter crevere cum annis. Ex hoc Christi amore, quem producta ad plures horas meditatio alebat, ingens exarsit patiendi amor, ut Ei, quem unice diligebat, similem se exhiberet. Hinc corpus jejuniis, vigiliis, aliisque asperitatibus ad morbum usque affixit: animum vero inter diuturnas

vexationes, quas patre orbata a famulis pertulit, ad imaginem Ejus, qui mitis est et humilis corde constanter effingens, brevi ad magnam sanctitatem in ipso sæculo pervenit.

R. Propter veritatem, et mansuetudinem, et justitiam: * Et deducet te mirabiliter dextera tua.

V. Specie tua, et pulchritudine tua intende, prospere procede et regna. Et deducet...

Lectio V.

Ordinem Visitationis Sanctæ Mariæ, quo a propinquis abesset longius, Paredii ingressa, statim in tiricinio cunctis religiosæ vitæ virtutibus indubium sanctitatis specimen præbuit. Interim Christus sublimioris orationis dono, internis locutionibus, aliisque charismatis sponsam suam illustrare et ad sua consilia propius disponere instituit. Inter varias apparitiones illa maxime celebris fuit, qua ante Eucharistiam oranti Jesu semetipsum conspiciendum obtulit, et divinum Cor suum in aperto pectore flammis incensum, et spinis constrictum ostendit, præcepitque, ut pro tali charitate, et ad raparandas ingratorum hominum injurias illa publicum Cordi suo cultum, magnis propositis gratiarum præmiis, instituendum curaret, et cunctantem humilitatis causa, seque tantæ rei imparem dictitantem, promisso auxilio et prænuntiato successu confirmavit. Exinde fidissima Christi sponsa hoc unum spirare, verbis, exemplis, scriptis, jugi vitæ suæ sacrificio hoc unum quærere visa est, ut sanctissimo Cordi Jesu interior exteriorque cultus, qualem Ei placere ab Ipso didicerat, ab omnibus tribueretur, quod et tunc fieri mirabiliter cœpit, et postea, approbante Sancta Sede, quanto fructu sit perfectum universus orbis catholicus testatur.

R. Dilixisti justitiam, et odisti iniquitatem: Propterea unxit te Deus, Deus tuus oleo lætitiæ.

V. Propter veritatem, et mansuetudinem, et justitiam. Propterea... etc.

Lectio VI.

Quod enixe a Domino petierat, illustria Ejus dona in sui contemptum verterentur, abunde obtinuit. Nunquam enim defuere domi et foris qui illam misere illusam credentes, aut saltem dubitantes, ejus spiritum dictæ carperent, vel certe assiduus ac duris subicerent experimentis: in quibus tamen mitissimæ virginis humilitas, patientia, obedientia et charitas magis semper eluxerunt. Contumelias quoque ac minas ab extraneis ob nobi-

lem alumnam a tirocinio fortiter dimissam invicta constantia toleravit. Accessere morbi graves et diuturni, quibus levandis remedia a medicis oblata nocebant. Inter hæc illa in divino Christi Corde absorpta, et igne charitatis ejus incensa plura et graviora pati semper optabat; extremum morbum patientissime toleranti subito divini judicii cogitatio tantum injecit metum, ut cum tremore ac fletu crucifixum stringens misericordiam sibi precaretur: sed mox consolationes Dei lætificaverunt animam ejus. Igitur tanquam consummata charitatis victima, die decima septima Octobris ad sponsum evolavit, annos nata tres quadraginta. Cœlestem ejus gloriam miracula confirmaverunt, quibus rite probatis, eam Pius nonus Pontifex Maximus magna piorum gratulatione quartodecimo Kalendas Octobris anni millesimi octogentesimi quarti beatorum Virginum cœtui adscripsit.

R[ati]. Afferentur regi virgines post eam proximæ ejus: * Afferentur tibi in lætitia et exultatione.

¶ Specie tua et pulchritudine tua intende, prospere procede et regna. Afferentur... etc.

Gloria Patri... Afferentur...

In tertio Nocturno de Homilia in Evang. primo loco.

ORATIO.

Domine Jesu-Christe, qui investigabiles divitias Cordis tui Beatæ Margaritæ virgini mirabiliter revelasti; da nobis ejus meritis et imitatione, ut Te in omnibus, et super omnia diligentes, jugem in eodem Corde tuo mansionem habere mereamur. Qui vivis, etc.

SECRETA.

Accepta tibi sint, Domine, plebis tuæ munera et concede, ut ignis ille divinus nos inflamet, quo de Corde Filii tui emissio. Beata Margarita vehementer æstuavit. Per eundem, etc.

POSTCOMMUNIO.

Corporis et sanguinis tui, Domine Jesu, sumptis mysteriis, concede nobis, quæsumus, Beata Margarita virgine intercedente, ut superbis sæculi vanitatibus exutis, mansuetudinem et humilitatem Cordis tui induere mereamur. Qui vivis, etc.

DIE 5 NOVEMBRIS.

B. FRANCISCÆ AMBOSIÆ,

DUCISSÆ BRITANNIÆ, VIDUÆ. (Duplex.)

Omnia de Comm. nec Virg. nec Mart., præster seq.

ORATIO.

Tuorum corda fidelium, Deus miserator, illustra, et, beatæ Franciscæ precibus gloriosis, fac nos prospera mundi despiciere et cœlesti semper consolatione gaudere. Per D. etc...

Fit commemoratio Octavæ Omnium Sanctorum.

In 1 Noct. lectiones de Script. occurr.

IN II NOCTURNO.

Lectio IV.

Beata Francisca illustres habuit parentes, Ludovicum Ambosium, vicecomitem de Thouars, et Mariam de Rieux ex antiqua prosapia Britannica. Adhuc infantula, ducta est ad aulam Joannis quinti, ducis Britanniae, ibique curæ tradita Joannæ uxoris ipsius, sororis Caroli septimi, regis Galliarum, piæ ac religiosæ mulieris, quæ sancto Vincentio Ferrerio in spiritibus magistro usa fuerat. Tali institutrice, Francisca, quam Dominus prævenerat in benedictionibus dulcedinis, crevit ætate, crevit et pietate; ita ut ferant quinquennem judicatam esse dignam quæ ad sacram synaxim accederet, raro quidem exemplo merito vero singularis innocentiae et judicii maturitate, qua serva Dei, licet puellula, nihil tamen puerile gessit. Quum annum decimum quintum attigisset, solemniter nupsit Petro, secundo filio Joannis ducis, cui, jam a pluribus annis, more ejus temporis, desponsata fuerat. In matrimonio collocata, omnium virtutum specimen dedit, miræ præsertim patientiæ, quum Petrus, æmulatione prava obcecatus, illam sævissime affligeret. Nam vulnera et contumelias humiliter tolerans ob amorem Jesu-Christi crucifixi, ita conjugem Domino lucrata est, ut deinceps sibi invicem sancte æmulantes, virtutibus in dies proficerent; atque etiam mutua pollicitatione pacti sunt, ut qui alterutri superstes foret, in perpetua continentia degeret, vel religionem profiteretur.

R. Propter veritatem, et mansuetudinem, et justitiam: * Et deducet te mirabiliter dextera tua.

Ÿ. Specie tua et pulchritudine tua intende, prospere procede et regna. — Et, etc.

Lectio V.

Mortuo Francisco, fratre suo natus majore, Petrus cum conjugē ad coronam ducalem, ex testamento Joannis quinti, vocatus est. Tum virtutes beatæ Franciscæ clarius emicere, quum in throno posita est, tamquam lucerna super candelabrum ut luceret omnibus. Voluptates mundanas ac tumultuosa gaudia ab aula removit; et ita sapienter horas distribuit, ut medium diem et amplius in orationem et opera charitatis insumeret. Corpus suum ciliciis operiebat, jejuniis domabat, ac flagellis affligebat. Charitas in pauperes effusa erat, quos fere quotidie visitabat, ac potissimum verecundos et miseria erubescētes materna dilectione recreabat. A luxu vestium abhorrens, habitu modestissimo utebatur, cujus ad exemplum toto provincia brevi composita est. Hoc autem præclarum sanctimonie testimonium a Petro moriente beata Francisca accepisse fertur, qui coram optimatibus regni professus dicitur se virginem relinquere quam virginem acceperat. Deus vero ancillam suam in statu viduitatis multiplici tribulatione perfecit. Propinqui ejus ipseque Ludovicus undecimus, rex Galliarum, pro viribus conati sunt ut eam removerent a proposito continentie, quod toto corde propter amorem Jesu-Christi amplexa fuerat. Sed beata Francisca inter persecutiones inimici nunc blandientis, nunc minantis, invicta permansit: cujus heroicam constantiam Deus, ceu relatum est, miraculo comprobavit.

R. Dilexisti justitiam, et odisti iniquitatem: * Propterea unxit te Deus, Deus tuus oleo lætitiæ.

Ÿ. Propter veritatem, et mansuetudinem, et justitiam. — Propterea, etc.

Lectio IV.

Tandem voti compos facta, anno ætatis suæ quadragesimo, ad asceterium evolavit, atque, festo Annuntiationis die, habitum beatæ Mariæ Virginis de Monte-Carmelo a beato Joanne Soreth, totius Ordinis priore generali, Venetiis in Britannia devotissime accepit. Quæ jam in sæculo exempla perfectionis evaserat, postquam mundo valedixit, de virtute in virtutem cum benedictione Domini ascendit, omnia monastica instituta prorsus adimplens

pietate fervida in Deum, dilectione sancta sororum, sui ipsius perfecto contemptu, zelo paupertatis atque austeræ mortificationis. Jussu autem Sixti Papæ quarti, venit ad cœnobium Nostræ Domine de Scotiis, prope Nannetas, ubi reliquum vite cursum sanctissime complevit, atque obdormivit in Domino, die quarta Novembris, feria sexta, hora nona, anno millesimo quadringentesimo quinto, ultimum vale sororibus relinquens in hæc verba quæ frequentius usurpare solita erat: Eia, agite ut Deus super omnia diligatur. Septimo post mortem anno, sepulchrum ejus elevatum est, quod Deus signis et gratiis illustravit, et per tria sæcula cultus servæ Dei indefesse exhibitus sive a monialibus Scotianis, sive a fidelibus eo undique confluentibus. Quem rite expansum Pius nonus Pontifex Maximus decreto apostolico confirmavit, et festum beatæ Franciscæ Ambrosie cum Missa et Officio celebrari die quinta Novembris benigne indulsit.

R. Fallax gratia, et vana est pulchritudo: * Mulier timens Deum, ipsa laudabitur.

Ÿ. Date ei de fructu manuum suarum, et laudent eam in portis opera ejus. — Mulier... Gloria... Mulier...

In 3 Noct., Homil. in Ev. Simile est regnum cœlorum., de Comm. nec Virg. nec Mart., 1º loco.

